

Rapport annuel du directeur général des élections

2015-2016



NOTRE VISION

Tous les Néo-Écossais nous font confiance pour exceller dans l'organisation d'élections équitables et inclusives.

NOTRE MISSION

Servir la démocratie en organisant des élections provinciales avec impartialité et professionnalisme.

NOTRE MANDAT

- Mener des élections générales provinciales, des élections partielles et des plébiscites sur la vente d'alcool.
- Veiller au respect de la loi électorale (*Elections Act*) provinciale, y compris le régime de financement politique.
- Établir et mettre à jour des informations liées aux élections, y compris le registre des électeurs de la Nouvelle-Écosse.
- Demander des conseils sur les processus électoraux et mener des études sur ces processus;
- Mener des programmes d'éducation électorale.

NOS VALEURS

- Responsabilisation
- Collaboration
- Inclusivité
- Crédibilité, professionnalisme, respect, équité et objectivité
- Transparence

NOS BUTS

- 1 Organiser des élections efficaces, accessibles et sans gaspillage de ressources.
- 2 Créer et fournir des informations électorales de qualité.
- 3 Mobiliser et éduquer les parties concernées dans tous les aspects du processus électoral.
- 4 Favoriser et assurer le respect de la loi électorale (*Elections Act*).
- 5 Améliorer en permanence l'efficacité individuelle et organisationnelle.

29 juillet 2016
L'honorable Kevin Murphy
Président de l'Assemblée législative
1^{er} étage, Province House
C.P. 1617
Halifax (N.-É.)
B3J 2Y3

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel d'Élections Nouvelle-Écosse, conformément à la loi électorale (Elections Act), L.N.-É. de 2011, c. 5, pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Je demande respectueusement que vous transmettiez ce rapport aux membres de la Chambre d'assemblée dans les meilleurs délais.

Respectueusement soumis,



Richard Tempore
Directeur général des élections

P. j.

Message du directeur général des élections

Élections Nouvelle-Écosse a connu une année 2015-2016 chargée. L'essentiel du travail a porté sur la préparation aux élections.

En vertu de la loi électorale (*Elections Act*), le gouverneur en conseil peut émettre le bref d'élection à tout moment pour une élection générale. Il est donc essentiel que nous soyons pleinement préparés à une élection générale lorsqu'elle est déclenchée. Il s'agit d'avoir en place la structure et les processus permettant de passer d'un personnel de 18 personnes à plus de 6 000 travailleurs électoraux dans toute la province. Il s'agit également de maintenir un registre permanent et précis des électeurs, des systèmes de géographie électorale et de financement électoral, ainsi que de simplifier les processus et de résoudre les problèmes afin de pouvoir mener des élections efficaces et équitables.

En Nouvelle-Écosse, le contexte électoral est fonction des défis uniques auxquels nous sommes confrontés en tant que société, comme l'évolution démographique, l'exode des zones rurales vers les centres urbains, les progrès technologiques, l'évolution des moyens de communication et, bien sûr, du besoin et des attentes constantes d'en faire plus avec moins. Nous devons, maintenant plus que jamais, posséder des systèmes modernes qui offrent aux citoyens des choix plus inclusifs et plus accessibles quant aux lieux et aux dates de scrutin et aux moyens de voter, tout en veillant à ce qu'aucun candidat ou parti politique ne jouisse, par rapport à un autre, d'un avantage associé aux différents systèmes.

Au cours de l'exercice 2014-2015, Élections Nouvelle-Écosse a mis à jour son plan stratégique en fonction des commentaires des intervenants clés afin de moderniser le cadre électoral en Nouvelle-Écosse. Le plan contient cinq objectifs ainsi que des mesures connexes afin de pouvoir cristalliser ce qui est important pour nous, les mesures que nous devons prendre ainsi que ce qui nous permettra de savoir que nous avons atteint notre but. Le plan met également l'accent sur l'équilibre entre les défis, les possibilités et les risques pour assurer un succès stratégique jusqu'en 2018.

Ce rapport annuel présente les grandes initiatives entreprises au cours de l'exercice 2015-2016 pour chaque objectif. Il met également l'accent sur le travail accompli pour faire progresser les questions d'équité, d'équilibre et d'inclusion dans l'ensemble du système. Le présent rapport offre un aperçu de l'ampleur du travail qu'Élections Nouvelle-Écosse a entrepris pour créer un système de gestion électorale plus simple, moins coûteux et équilibré pour tous les Néo-Écossais.

En ce qui concerne la 40^e élection générale provinciale, nous prévoyons être prêts le 1^{er} septembre 2016, c'est-à-dire au 35^e mois du gouvernement actuel. Il s'agit de la date à laquelle l'ensemble des processus et du matériel électoraux devrait être en place, les directeurs de scrutin devraient être sélectionnés et formés ainsi que prêts pour le déclenchement d'une élection.

Si la 40^e élection générale provinciale n'est pas déclenchée avant le 1^{er} septembre 2016, la date de préparation ultérieure a été fixée au 1^{er} mars 2017; nous examinerons alors les améliorations pouvant être apportées pendant cette période.

En raison du décès soudain d'un collègue estimé, Dana Doiron, et du travail nécessaire à notre préparation aux élections, le présent rapport est publié plus tard que prévu.

Nous restons engagés à nous améliorer afin que nous puissions réaliser notre vision, c'est-à-dire que tous les Néo-Écossais nous font confiance pour exceller dans l'organisation d'élections équitables, inclusives et accessibles.

RICHARD P. TEMPORALE

Directeur général des élections

Juillet 2016

Table des matières

Notre vision, mission, et mandat	deuxième de couverture
Message du directeur général des élections	vii
Aperçu • Réalisation de nos objectifs	1
1^{ER} BUT : Organiser des élections efficaces, accessibles et sans gaspillage de ressources	3
Préparation à la 40 ^e élection générale provinciale	4
Plébiscite sur la vente d'alcool dans la Municipalité du district de Hants West	4
Distance en voiture sur se rendre à un bureau de vote anticipé et aux bureaux de scrutin	5
Tenir une élection et rendre compte des résultats	6
Modifications législatives	6
Mise à l'essai d'une technologie pendant le jour du scrutin – Directive du directeur général des élections	7
Améliorer le compte des bulletins de vote rejetés	7
2^E BUT : Qualité des informations électorales	8
Listes électorales municipales	8
3^E BUT : Engager et éduquer l'ensemble des parties	9
4^E BUT : Respect de la loi électorale (<i>Elections Act</i>)	10
Examen – Courses à la direction	10
Communications et publicités gouvernementales	12
Réponse du directeur général des élections à la question d'équité	14
Non-respect de la loi électorale (<i>Elections Act</i>)	16
Financement électoral	17
5^E BUT : Amélioration continue de l'efficacité individuelle et organisationnelle	18
SharePoint et STOR	18
Gestion de la continuité des activités	18
Séances de planification trimestrielles	18
Politiques en matière d'inclusivité et d'efficacité opérationnelle	18
<i>Soyez du nombre!</i> Données de recensement	19
Meilleure transparence quant à l'équipe de direction d'Élections Nouvelle-Écosse	21
Rôle de la Commission électorale	22



ANNEXE A • Projets et résumés • 1 ^{er} but	23
ANNEXE B • Projets et résumés • 2 ^e but	26
ANNEXE C • Recommandations du Forum municipal et mise à jour pour 2016.....	28
ANNEXE D • Courses à la direction dans les provinces et territoires du Canada.....	35
ANNEXE E • Une question d'équité – Réglementer les communications et les publicités	
gouvernementales pendant les élections générales et partielles en Nouvelle-Écosse ..	39
ANNEXE F • Directives et protocoles en matière de communication pendant une campagne électorale.....	63
Organigramme d'Élections Nouvelle-Écosse	troisième de couverture



APERÇU

Réalisation de nos objectifs

Étant donné que notre bureau est responsable de tous les aspects du processus électoral, nos projets sont variés. Nous veillons par exemple à rendre accessibles les bureaux de vote aux électeurs ayant un handicap physique; nous embauchons et formons les directeurs de scrutin et leur personnel; et nous veillons également à ce que les candidats et les partis politiques comprennent les règles et les processus afin de se conformer à la loi électorale (*Elections Act*). Nous faisons figure de chef de file à travers le pays pour offrir aux électeurs de nombreuses possibilités de vote partout dans la province et tout au long de la période électorale. Nous portons maintenant notre attention sur l'élargissement des possibilités de vote pour les personnes handicapées. Nous tenons des discussions sur les moyens de renforcer l'inclusion des personnes autochtones, des Afro-Néo-Écossais et de la communauté LGBTIQ aux élections générales et partielles.

Nous sommes conscients de la nécessité d'améliorer l'efficacité individuelle et organisationnelle, et, à cette fin, nous élaborons actuellement certains projets pour pouvoir atteindre cet objectif. Le présent document rend compte des activités entreprises par Élections Nouvelle-Écosse pour chacun des objectifs, qui sont brièvement présentés sur la page suivante.



1^{ER} BUT • ORGANISER DES ÉLECTIONS EFFICACES, ACCESSIBLES ET SANS GASPILLAGE DE RESSOURCES

Cet objectif se rapporte à toutes les activités permettant de faire en sorte que chaque bureau de directeur de scrutin, bureau de vote et membre du personnel soit équipé et prêt à organiser des élections équitables et non partisans. Il s'agit de créer et de distribuer du matériel clair et concis en temps voulu à tous les personnels, partis politiques et candidats, et de donner des formations appropriées.

2^E BUT • QUALITÉ DES INFORMATIONS ÉLECTORALES

L'une de nos tâches principales consiste à mettre à jour les données relatives aux élections, y compris le registre des électeurs de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire la liste des résidents admissibles inscrits pour voter.

Les électeurs figurant sur cette liste recevront, pendant l'élection, des renseignements sur les lieux et les dates du vote.

3^E BUT • MOBILISATION ET ÉDUCATION DES ÉLECTEURS

Nous sommes chargés de mener des programmes d'éducation et d'information à l'intention des électeurs. Nous voulons faire en sorte que les électeurs et les autres parties prenantes disposent de toutes les informations dont elles ont besoin pour comprendre quand, où et comment ils peuvent voter, et quelles sont les personnes qui peuvent voter.

4^E BUT • RESPECT DE LA LOI ÉLECTORALE (*ELECTIONS ACT*)

Nous avons fait preuve de vigilance pour favoriser et assurer le respect de la loi électorale (*Elections Act*), y compris le régime de financement politique.

Nous diffusons des interprétations claires des parties obligatoires de la loi et aidons différents acteurs du processus électoral à établir leurs états financiers selon les besoins et en temps voulu.

Élections Nouvelle-Écosse calcule et distribue les fonds aux partis et candidats enregistrés conformément à la loi électorale (*Elections Act*). Élections Nouvelle-Écosse travaille en étroite collaboration avec les agents officiels des partis enregistrés et leur a fourni des documents de référence pour les formations.

5^E BUT • AMÉLIORATION CONTINUE DE L'EFFICACITÉ INDIVIDUELLE ET ORGANISATIONNELLE

Nous sommes conscients de la nécessité d'améliorer l'efficacité individuelle et organisationnelle, et, à cette fin, nous élaborons certains projets pour pouvoir atteindre cet objectif.

1^{ER} BUT

Organiser des élections efficaces, accessibles et sans gaspillage de ressources

Le mandat principal d'Élections Nouvelle-Écosse est d'organiser des élections provinciales. La préparation aux élections est donc au cœur de notre travail quotidien. Étant donné que la Nouvelle-Écosse n'a pas d'élections à date fixe, nous devons toujours être prêts à tenir une élection générale.

Nous devons veiller à ce que toutes les personnes concernées par une élection générale ou partielle possèdent le matériel et soutien dont elles ont besoin pour remplir leurs responsabilités. Nous nous acquittons donc promptement de nos tâches quotidiennes et créons et publions les ressources nécessaires en temps voulu. La plupart des informations destinées aux électeurs traitent de la façon de voter et de l'importance du vote. Les informations destinées aux travailleurs électoraux expliquent le « processus » de gestion des bureaux des directeurs du scrutin et de tenue des bureaux de vote. Ce travail comprend entre autres les tâches suivantes :

- Examiner et mettre à jour les processus électoraux;
- Examiner et mettre à jour les limites des sections de vote;
- Préparer les produits cartographiques;
- Choisir les emplacements des bureaux des directeurs du scrutin;
- Déterminer les lieux de vote accessibles;
- Conclure des contrats avec les fournisseurs;
- Former les directeurs du scrutin et leur personnel;
- Préparer et emballer tout le matériel pour qu'il soit prêt à être expédié;
- Créer du matériel de communication, dont du matériel pour aider les électeurs.

Nous nous efforçons continuellement d'améliorer le processus électoral à l'aide de moyens technologiques pour gagner en efficacité et améliorer les services pour les électeurs et les acteurs politiques. Nous procédons à une amélioration continue des choses lorsque nous revoyons les processus et résultats opérationnels et lorsque nous prenons des mesures pour améliorer notre efficacité globale.

Au cours de l'exercice 2015-2016, nous avons démarré une foule de projets pour améliorer divers processus, procédures et produits afin d'être prêts à tenir une élection générale de qualité, accessible et sans gaspillage de ressources dès le bref d'élection émis. Certains de ces projets ont été menés à bien, alors que d'autres sont en cours et devraient se terminer d'ici la date prévue pour notre préparation à la 40^e élection générale provinciale.



Préparation à la 40^e élection générale provinciale

Jusqu'ici, les gouvernements de la Nouvelle-Écosse ont duré de 36 à 58 mois. Nous avons donc prévu être prêts pour la 40^e élection générale provinciale le 1^{er} septembre 2016, c'est-à-dire 35 mois après l'arrivée du gouvernement actuel. Il s'agit de la date à laquelle tous les processus et le matériel électoraux doivent être en place, les directeurs de scrutin doivent être sélectionnés et formés ainsi que prêts pour le déclenchement d'une élection générale.

Les coûts visés, relativement au déroulement de la 40^e élection générale provinciale, sont de 10 millions de dollars (l'élection de 2013 a coûté 9,4 millions de dollars); et nous mesurerons l'efficacité des coûts par rapport à cet objectif. Le budget relatif à la 40^e élection générale provinciale tient compte des changements liés au vote par anticipation, au scrutin continu et aux bureaux des directeurs du scrutin. Également, les modifications qui sont recommandées pour le tarif des honoraires entraînent une augmentation des coûts d'une élection de moins de 80 000 \$, soit 0,8 %.

Voir à l'annexe A les projets entrepris en 2015-2016 pour la préparation aux élections ainsi que les progrès de chacun d'eux.

Plébiscite sur la vente d'alcool dans la Municipalité du district de Hants West

Un plébiscite sur la vente d'alcool est un vote direct, dans une section de vote particulière, portant sur une question liée à la vente et à la consommation d'alcool.

En Nouvelle-Écosse, la loi sur la régie des alcools (*Liquor Control Act*) prévoit deux questions pour les plébiscites sur la vente d'alcool; Élections Nouvelle-Écosse est chargée de tenir chacun de ces plébiscites.

- Êtes-vous en faveur de la vente d'alcool dans votre municipalité, conformément à la loi sur la régie des alcools (*Liquor Control Act*)?
- Êtes-vous en faveur de la vente de boissons alcoolisées pour consommation dans les locaux autorisés par la Division de l'alcool, du jeu, des carburants et du tabac de Service Nouvelle-Écosse?

Au cours de l'exercice 2015-2016, un plébiscite a été tenu au sujet d'une zone de la municipalité du district de West Hants où la vente d'alcool était interdite. En octobre 2015, Élections Nouvelle-Écosse a ordonné au directeur du scrutin de tenir à un plébiscite pour répondre à la demande de la municipalité. La municipalité a présenté une demande liée à deux entreprises dans les régions de Falmouth et de Mount Denson.

Les résultats du plébiscite ont été les suivants : 84,4 % des lecteurs en faveur de l'octroi d'un permis de vente d'alcool au verre (sur les lieux), et 81,8 % des électeurs en faveur de la vente d'alcool de boissons alcoolisées emballées (vente au détail). Une fois de plus, le taux de participation au plébiscite a été extrêmement faible. En effet, moins de 5 pour cent des électeurs inscrits ont voté, soit 77 sur 1 721. Le coût du plébiscite par électeur – 127 \$ – était donc élevé. À titre de comparaison, le coût par électeur des trois élections partielles provinciales en 2015 était de 8,63 \$, sans compter les remboursements des dépenses et frais de vérification des candidats. Étant donné qu'en général, le taux de participation à une élection partielle est plus faible qu'à une élection générale, le coût par électeur est donc plus élevé.

Distance en voiture pour se rendre à un bureau de vote anticipé et aux bureaux de scrutin

L'emplacement des bureaux de vote, notamment de vote anticipé, est important, car nous voulons faire en sorte que chaque électeur puisse avoir un accès raisonnable à un bureau de vote tout en maîtrisant les coûts.

Pour ce faire, nous utilisons les trajets qu'a établis Élections Nouvelle-Écosse.

- Les électeurs doivent être en mesure de se rendre à un bureau de vote anticipé en 25 minutes, pendant les sept journées de vote par anticipation pour les collectivités centrales. La plupart des électeurs de ces collectivités se déplacent en voiture pour faire leurs courses ou aller à la banque pendant la semaine de vote par anticipation.
- Les autres électeurs doivent être en mesure de se rendre à leur bureau de vote en 15 minutes.

Les directeurs du scrutin choisissent donc les bureaux de vote en fonction de ces normes chaque fois que c'est possible. Élections Nouvelle-Écosse essaie chaque emplacement, grâce d'ailleurs à une méthode novatrice. Nous utilisons en effet la technologie SIG pour prédire avec précision le pourcentage d'électeurs qui répondront aux normes relatives aux trajets établis.

Vote anticipé

Durée du trajet	Nombre d'électeurs	% du total
5 minutes	437 282	59,5%
10 minutes	593 435	80,7%
15 minutes	670 652	91,2%
20 minutes	709 777	96,5%
30 minutes	731 829	99,5%
Nombre total d'électeurs inscrits (mai 2016)	735 455	

Jour du scrutin

Durée du trajet	Nombre d'électeurs	% du total
5 minutes	610 549	83,0%
10 minutes	686 774	93,4%
15 minutes	714 927	97,2%
20 minutes	724 937	98,6%
Nombre total d'électeurs inscrits (mai 2016)	735 455	

97 % des électeurs sont à moins de 20 minutes en voiture d'un bureau de vote par anticipation.

Tenir une élection et rendre compte des résultats

Trois élections partielles ont eu lieu le 14 juillet 2015, et les enseignements que nous en avons tirés ont mené à des recommandations de modifications législatives, un plan d'initiative stratégique ainsi qu'à une évolution dans la manière dont Élections Nouvelle-Écosse organise les élections et rend compte de leurs résultats.



Modifications législatives

Les élections partielles tenues en 2015 ont conduit à un certain nombre de propositions en matière de modifications législatives à la loi électorale (*Elections Act*). Le directeur général des élections (DGE) a soumis deux rapports à la Chambre d'assemblée, avec dans le premier des recommandations relatives à des modifications législatives. Ces recommandations visaient à améliorer l'administration des élections et la maîtrise des coûts, y compris ceux des partis et des candidats.

Élections Nouvelle-Écosse a demandé conseil à la Commission électorale (CE) sur toutes les modifications proposées à ladite loi, et le directeur général des élections a modifié un certain nombre des recommandations. Il a de plus proposé de présenter les principaux changements à chaque caucus de parti ainsi qu'au député indépendant de l'Assemblée législative. Le directeur général des élections a tenu compte de leurs commentaires puis modifié ses recommandations en conséquence.

MISE À JOUR sur les modifications législatives – Juin 2016

La ministre de la Justice, Diana Whalen, a présenté certaines des principales recommandations et modifications en première lecture le 25 avril 2016 avec le projet de loi 162, qui a reçu la sanction royale le 20 mai 2016. Les modifications apportées à la loi sont les suivantes :

- la période électorale d'une élection partielle commence maintenant avec l'émission du bref et non à la date de la vacance à la Chambre. Ce changement correspond à ce qui se fait partout ailleurs au pays;
- la période électorale est désormais limitée à 46 jours;
- un député siégeant et son ou sa conjoint(e) peuvent voter dans la circonscription dans laquelle ledit député se présente ou dans la circonscription où ils résident tous les deux;

-
- il est interdit de publier ou d'afficher dans les 60 mètres d'un édifice dans lequel se trouve un bureau de vote des publicités électorales, c'est-à-dire des documents, emblèmes, affiches et projets de loi faisant la promotion d'un parti, d'un candidat ou d'une position sur une question à laquelle un parti ou un candidat est associé, ou bien à s'y opposer;
 - un délai d'un an a été ajouté en ce qui concerne l'obtention, par un parti politique, des 25 signatures dans 10 circonscriptions électorales pour demander l'inscription du parti;
 - une fois l'élection terminée, les reçus fiscaux, c'est-à-dire les reçus utilisés, détériorés ou inutilisés, qui sont fournis aux agents officiels des candidats doivent être directement retournés au directeur général des élections plutôt qu'au directeur du scrutin;
 - élections Nouvelle-Écosse peut ajouter de faux noms sur les listes électorales remises aux municipalités et aux conseils scolaires. Ce changement permettra de détecter toute utilisation abusive des listes en question.

Mise à l'essai d'une technologie pendant le jour du scrutin – Directive du directeur général des élections

Le directeur général des élections a recommandé que chaque bureau de vote utilise des moyens technologiques pour tous les processus d'inscription des électeurs afin de veiller à leur intégrité et d'améliorer l'efficacité lors du scrutin. Étant donné qu'il s'agit d'une initiative importante, il a recommandé que ce changement soit pleinement mis en œuvre pour la 41^e élection générale.

Le directeur général des élections a informé les députés de la Chambre d'assemblée de son intention de lancer un projet pilote visant à utiliser des moyens technologiques pour inscrire les électeurs lors du jour du scrutin de la 40^e élection générale provinciale. En fonction du temps dont il disposera, le directeur général des élections a l'intention de diriger lui-même ce projet pilote dans deux circonscriptions (dans une ville et dans une région rurale) et d'en rendre compte à la Chambre. Le projet pilote devrait coûter environ 25 000 \$.

Améliorer le compte des bulletins de vote rejetés

Au cours de la période comprise entre le retour du bref d'élection et le dépôt du relevé de dépouillement et des statistiques de l'élection, le directeur général des élections examinera désormais les bulletins rejetés afin de les classer en trois catégories : bulletins comportant une erreur, bulletins détériorés volontairement et bulletins blancs. Le relevé de dépouillement et les statistiques de l'élection présentés aux députés rendront compte des résultats.



2^E BUT

Qualité des informations électorales

La qualité d'une élection dépend en grande partie de la qualité des informations électorales.

Étant donné qu'Élections Nouvelle-Écosse a pour mandat de recueillir et de mettre à jour des données sur les élections, y compris le registre des électeurs, certaines initiatives permettent de veiller à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la sécurité des informations en question.

Certains des projets qu'Élections Nouvelle-Écosse a réalisés en 2015-2016 pour veiller à la qualité optimale des informations électorales sont brièvement présentés à l'annexe B.

Listes électorales municipales

Améliorations apportées aux listes électorales fournies aux municipalités

Dans les mois qui ont précédé les élections municipales et les élections des conseils scolaires tenues en 2012, certains problèmes liés à la qualité des listes électorales fournies par Élections Nouvelle-Écosse ont été signalés. Il s'agissait de fiches d'électeurs en double, d'électeurs décédés et d'adresses inexactes pour les électeurs inscrits.

En novembre 2012, le directeur général des élections a tenu une séance d'une journée pendant laquelle les directeurs du scrutin responsables des élections municipales et des élections des conseils scolaires ont rencontré des représentants d'Élections Nouvelle-Écosse. Les personnes présentes ont discuté des principaux problèmes, de solutions possibles ainsi que de pratiques exemplaires. Élections Nouvelle-Écosse a par la suite élaboré un plan pour atténuer les problèmes rencontrés et mettre en œuvre des améliorations et des solutions avant les élections municipales d'octobre 2016.

Les discussions avec les directeurs du scrutin et d'autres parties intéressées ont conduit à quatorze (14) recommandations. Chacune des recommandations a été examinée et suivie. Le directeur général des élections a satisfait à ses obligations à l'égard des municipalités de la province en la matière. Les recommandations et les progrès réalisés pour chacune d'elles sont présentés à l'annexe C.

3^E BUT

Engager et éduquer l'ensemble des parties

Nous faisons tout notre possible pour que les Néo-Écossais sachent exactement comment, quand et où voter. Nous utilisons différents moyens (presse écrite, sites Web, Facebook, Twitter, portail interne) pour communiquer avec toutes les parties internes et externes, c'est-à-dire les électeurs, les candidats, les travailleurs électoraux, les partis, les associations de circonscription, les tiers et les députés. L'engagement de ces groupes est essentiel à l'atteinte des objectifs stratégiques d'Élections Nouvelle-Écosse.

De nombreux types de projets entrepris à Élections Nouvelle-Écosse relèvent de ces efforts, par exemple l'élaboration d'un plan de communication globale et stratégique pour les communications externes lorsqu'une élection générale est déclenchée, ainsi que l'élaboration de matériel électoral comme des guides, des brochures, des vidéos et des formations en personne à l'intention des représentants de partis et des candidats officiels.

Nous sommes également présents auprès des jeunes Néo-Écossais qui seront bientôt en âge de voter afin de les inscrire au registre des électeurs et leur faciliter ainsi la tâche.

De nombreux projets mis en œuvre pendant l'exercice 2015-2016 se poursuivent. En effet, dans le cadre du processus de préparation à la 40^e élection générale provinciale, nous procédons actuellement à l'élaboration de matériel pour l'ensemble des parties intéressées; ce travail devrait être achevé d'ici le 1^{er} septembre 2016.

Voici les projets en cours :

- achèvement du rapport annuel sur le régime des contributions politiques en juin 2016;
- élaboration d'un plan de communication pour la 40^e élection générale;
- diverses communications destinées aux partis avant la 40^e élection générale;
- formation des travailleurs électoraux. Nous avons la possibilité d'offrir un soutien aux travailleurs électoraux qui souhaitent faire don de leur salaire à un organisme de bienfaisance local enregistré. Une étude est en cours en vue de déterminer la faisabilité de ce programme ainsi que le processus administratif correspondant.



4^E BUT

Respect de la loi électorale (*Elections Act*)

Une des principales responsabilités d'Élections Nouvelle-Écosse est de veiller au respect de la loi électorale (*Elections Act*). Pour ce faire, il est parfois nécessaire de réaliser des études pour s'assurer que tous les aspects de ladite loi sont bien compris et que celle-ci couvre les pratiques du moment.

Notre travail auprès des partis, des associations de circonscription, des candidats et des tiers comprend des formations en personne et à l'aide du site Web, ainsi que des manuels de procédures et de processus financiers, conformément à ce qu'exige la loi électorale (*Elections Act*).

En ce qui concerne le respect de cette loi, nous faisons le maximum pour offrir aux différentes parties des interprétations claires de ses articles. Nous avons par exemple, au cours de l'année 2015-2016, produit cinq vidéos à l'intention des agents officiels des candidats sur les sujets suivants : nominations, contributions, reçus fiscaux, dépenses électorales et rapports. Nous établirons le nombre de fois que ces vidéos seront regardées avant et pendant l'élection générale.

Examen – Courses à la direction

Un examen de l'administration des courses à la direction des partis politiques enregistrés est en cours depuis le printemps 2015, c'est-à-dire lorsque le NPD a demandé que des discussions aient lieu au sujet des règles qu'il envisageait d'appliquer pour sa campagne à la direction du printemps 2016. La loi électorale (*Elections Act*) ne prévoit rien à ce sujet. Il n'existe aucune restriction quant aux personnes pouvant contribuer à la campagne d'un candidat, ou quant aux montants. Un examen réalisé à l'échelle nationale nous a permis de constater que six provinces ainsi que le gouvernement fédéral possèdent des dispositions législatives qui régissent les courses à la direction. Ce qui n'est pas le cas pour trois des quatre provinces de l'Atlantique (c.-à-d. la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que la Saskatchewan et le Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement n'est pas sous la direction d'un parti politique particulier. Une copie de l'examen réalisé à l'échelle nationale se trouve à l'annexe D.

Le directeur général des élections a posé à la Commission électorale plusieurs questions relatives aux campagnes à la direction. Pour la première question, les membres de la commission devaient décrire de manière générale les règles utilisées par leur parti pour la dernière course à la direction. Bien que les règles imposées ainsi que les limites relatives aux dépenses diffèrent d'un parti à l'autre, elles sont généralement comparables et équitables. Le directeur général des élections a alors demandé conseil sur plusieurs questions plus pointues, c'est-à-dire :

- 1 La loi électorale (*Elections Act*) devrait-elle être modifiée afin d'y inclure un article régissant les concours à la direction?
- 2 Si c'est le cas, devrait-il y avoir, pour les contributions, des règles similaires à celles qui existent pour les partis, les ACE et les candidats?
- 3 Les contributions faites aux candidats à la direction devraient-elles donner droit à des reçus d'impôt?
- 4 Une fois la course terminée, que devrait-on faire des sommes non dépensées?

5 La déclaration des dépenses et des revenus relatifs aux courses à la direction devrait-elle être rendue obligatoire, et les chiffres correspondants devraient-ils être inclus dans le rapport annuel sur le régime des contributions politiques présenté aux membres de l'Assemblée?

6 Des limites devraient-elles être imposées pour les dépenses des candidats à la direction?

Les membres de la Commission électorale n'ont pas atteint de consensus sur ces questions; ils ont cependant indiqué être d'accord avec les mesures imposées par leur parti pendant la course à la direction. Selon eux, leurs règles ont été efficaces. Rien n'a suggéré qu'un candidat avait bénéficié d'un avantage injuste ou que les règles n'avaient pas été respectées.

Le directeur général des élections a cependant l'obligation d'examiner les courses à la direction en fonction du public. Il y a en effet la question de transparence et le droit du public à l'information. Un des chefs sera le prochain premier ministre de la province et mènera les initiatives politiques du prochain gouvernement. Les habitants de la province ont donc le droit de savoir qui a aidé les candidats à la direction au plan financier. Dans l'intérêt de la confiance du public et de la légitimité politique, les règles communes et la transparence sont généralement considérées comme étant des efforts utiles.

Voici donc les réponses aux cinq questions ci-dessus du point de vue du directeur général des élections :

1 La loi électorale (*Elections Act*) devrait-elle être modifiée afin d'y inclure un article régissant les concours à la direction?

Oui, la loi en question devrait être modifiée pour y inclure des règles générales sur les courses à la direction.

2 Si c'est le cas, devrait-il y avoir, pour les contributions, des règles similaires à celles qui existent pour les partis, les ACE et les candidats?

Oui, seuls les résidents de la Nouvelle-Écosse devraient être autorisés à contribuer financièrement à la campagne d'un candidat à la direction, et ces contributions devraient être limitées à 5 000 \$ par campagne. Les dons d'entreprises ou de syndicats ne devraient pas être autorisés.

3 Les contributions faites aux candidats à la direction devraient-elles donner droit à des reçus d'impôt?

Non, les donateurs ne devraient pas s'attendre à ce que leur contribution donne droit à un reçu aux fins d'impôt.

4 Une fois la course terminée, que devrait-on faire des sommes non dépensées?

Une fois la course terminée, les sommes non dépensées devraient devenir la propriété du parti enregistré. S'il s'agit de plus de 50 \$ par donateur, le parti devrait alors remettre à chaque donateur un reçu d'impôt pour le montant devant être appliqué à la limite de contribution annuelle de ce candidat.

- 5 La déclaration des dépenses et des revenus relatifs aux courses à la direction devrait-elle être rendue obligatoire, et les chiffres correspondants devraient-ils être inclus dans le rapport annuel sur le régime des contributions politiques présenté aux membres de l'Assemblée?

Oui, des états financiers vérifiés devraient être déposés auprès du directeur général des élections ainsi que publiés dans le rapport annuel sur le régime des contributions politiques.

- 6 Des limites devraient-elles être imposées pour les dépenses des candidats à la direction?

Non, les partis enregistrés devraient être libres de fixer les limites de dépenses de leurs campagnes à la direction, à condition que les règles générales décrites dans les réponses 1 à 5 ci-dessus soient appliquées.

Recommandation

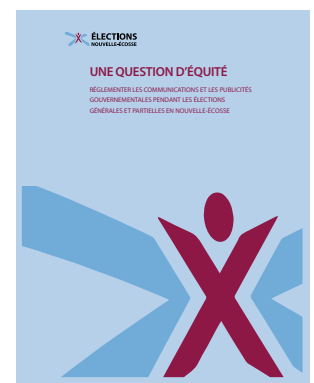
Dans l'intérêt de la confiance du public, il est recommandé que les règles communes et la transparence publique soient, comme ce qui est imposé aux candidats désignés, intégrées à l'article de la loi électorale (Elections Act) sur le financement électoral relatif aux courses à la direction des partis enregistrés.

Communications et publicités gouvernementales

Dans son rapport sur le déroulement de l'élection générale provinciale de 2013, le directeur général des élections discute des problèmes posés par le libellé des articles 271 et 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la province. Ces articles interdisent en effet l'utilisation de supports du gouvernement pour diffuser de la publicité électorale pendant une élection.

En septembre 2015, Élections Nouvelle-Écosse a créé un groupe pour explorer les problèmes pouvant découler des communications gouvernementales ainsi que de la publicité gouvernementale diffusée ou publiée lors d'une élection, ainsi que pour recommander des politiques ou des changements législatifs pour traiter ces questions. Voir à l'annexe

E le rapport et les recommandations du groupe, intitulés ***Une question d'équité – Réglementer les communications et les publicités gouvernementales pendant les élections générales et partielles en Nouvelle-Écosse.***



MANDAT DU GROUPE

- Examiner les différentes formes de communications gouvernementales, y compris celles se rapportant à la publicité, à l’affichage publicitaire et aux autres médias payants.
- Déterminer toute forme de communication gouvernementale offrant au parti au pouvoir ou à ses candidats un avantage injuste.
- Déterminer toute forme et tout sujet de communication gouvernementale qui ne devraient pas être assujettis à des restrictions pendant la période électorale.
- Catégoriser les différences et les adaptations pragmatiques des politiques et des lignes directrices relatives aux élections générales et partielles.
- Examiner la nécessité de créer des mécanismes pour l’examen, l’approbation et le rejet des communications proposées, et formuler éventuellement des recommandations en la matière.

Membres du groupe

Jennifer Smith, Université Dalhousie (présidente)

Leslie Seidle, Institut de recherche en politiques publiques

Jonathan Rose, Université Queen’s

Tracey Taweel, Communications Nouvelle-Écosse

Dana Doiron, Élections Nouvelle-Écosse

Callee Luddington (assistante de recherche)

Recommandations du groupe

- 1 Ajouter le terme « élection partielle » à l’article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, de sorte que les mêmes interdictions et restrictions en matière de publicité gouvernementale lors des élections générales s’appliquent également aux élections partielles.
- 2 Élargissement des lignes directrices de CNE dans son manuel des politiques et des procédures en matière de communication (voir l’annexe F), en ce qui concerne la période des élections générales et partielles, afin d’ajouter aux communications gouvernementales la publicité gouvernementale.
- 3 Interdiction de la publicité gouvernementale pendant les élections générales et partielles, sauf lorsqu’une institution gouvernementale :
 - est obligée en vertu d’une loi ou d’un règlement d’émettre un avis public;
 - doit informer le public d’un danger qui menace la santé, la sécurité ou l’environnement;
 - doit afficher un avis d’emploi ou de dotation;
 - doit lancer un appel d’offres pour un projet ou des travaux qui ont été annoncés publiquement avant l’élection et qui font partie du budget de l’exercice en cours.

-
- 4** Le groupe recommande que l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, dans sa forme actuelle, soit supprimé et remplacé par ce qui suit :
Il est interdit au gouvernement et à toute personne travaillant pour celui-ci d'utiliser des fonds publics pour acheter de la publicité sur un support quelconque, en Nouvelle-Écosse, dans les autres provinces et territoires du Canada ou à l'étranger, en faveur ou contre un parti politique ou un candidat au cours d'une campagne électorale.
 - 5** Révision de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse afin qu'ENE puisse conseiller CNE sur ce qu'il considère comme une plainte grave à l'endroit du gouvernement en vertu de l'article 272 de ladite loi.
 - 6** Interdiction explicite par la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, pendant les campagnes des élections partielles et générales, de publicité payée par le gouvernement dans les médias sociaux et les sites Web.

Réponse du directeur général des élections à la question d'équité

- 1** Le directeur général des élections estime que le travail du groupe est objectif et juste. Les conclusions et recommandations du groupe sont raisonnables et peuvent être mises en œuvre.
- 2** Si Communications Nouvelle-Écosse élargissait les directives électorales de son manuel de politiques et de procédures sur les communications, en ce qui a trait aux périodes des élections générales et partielles, comme le recommande le groupe, cela permettrait de traiter les manques qui existent actuellement en ce qui concerne la publicité gouvernementale pendant les élections provinciales.
- 3** Les modifications aux directives électorales du manuel en question permettraient entre autres de clarifier l'interdiction relative à la publicité gouvernementale payante et aux communications gouvernementales (recommandation 2) ainsi que l'interdiction expresse en matière de publicité gouvernementale pendant les élections générales et partielles (recommandation 3), avec les exemptions suivantes :
 - est obligée en vertu d'une loi ou d'un règlement d'émettre un avis public;
 - doit informer le public d'un danger qui menace la santé, la sécurité ou l'environnement;
 - doit afficher un avis d'emploi ou de dotation;
 - doit lancer un appel d'offres pour un projet ou des travaux qui ont été annoncés publiquement avant l'élection et qui font partie du budget de l'exercice en cours.
- 4** Bien que le directeur général des élections soit d'accord avec les modifications que propose le groupe aux recommandations 1 et 4, c'est-à-dire reformuler l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) pour simplifier et clarifier ce que le gouvernement peut et ne peut pas faire en matière de publicité pendant une période électorale, il ne recommande pas à la ministre de la Justice toutefois de modifier ladite loi dans un avenir proche pour les raisons suivantes :
 - La définition que donne l'actuelle loi électorale (*Elections Act*) du terme « élection » n'est pas explicite, mais est suffisamment large pour englober à la fois les élections partielles et les élections générales. Par conséquent, les interdictions et restrictions imposées à la publicité

gouvernementale lors des élections générales pourraient être également appliquées pendant les élections partielles.

- La récente modification amenée par le projet de loi 162 répond aux préoccupations générales du groupe en matière de publicité gouvernementale pendant la période d'une élection partielle, en indiquant que le début d'une élection commence à l'émission du bref et non à la date de la vacance.
 - En ce qui concerne la 5^e recommandation du groupe, le directeur général des élections a actuellement le pouvoir et la responsabilité de faire part à Communications Nouvelle-Écosse de son opinion sur une campagne publicitaire gouvernementale en cours susceptible de contrevenir aux dispositions de la loi pendant une période électorale. C'est précisément ce qui s'est produit pendant le gouvernement précédent et qui a conduit le directeur général des élections à formuler des recommandations sur la publicité gouvernementale après l'élection générale de 2013 (volume II, rapport sur le déroulement de l'élection générale provinciale du 8 octobre 2013 et recommandations de modifications législatives, p. 34). En ce qui concerne un événement, si le directeur général des élections estime qu'il y a eu violation reçoit une plainte, de nature sérieuse ou non, il doit y donner suite et rapidement informer le plaignant de ses conclusions. Le processus est ouvert et transparent, et un communiqué de presse accompagne toujours les conclusions.
 - Le directeur général des élections est d'accord avec la recommandation 6, qui se rapporte à la loi électorale (*Elections Act*) de la province et qui, en l'absence de changements immédiats à ladite loi, indique que les lignes directrices de Communications Nouvelle-Écosse (manuel des politiques et procédures sur les communications) interdisent explicitement la publicité gouvernementale payante sur les médias sociaux et sur tout autre site Internet pendant les élections générales et partielles. Le directeur général des élections estime cependant que toute forme de publicité gouvernementale devrait être interdite, qu'il s'agisse ou non de publicité payante.
- 5** Selon le groupe, étant donné que la Nouvelle-Écosse n'a pas d'élections à date fixe, il est difficilement possible de contrôler la publicité gouvernementale pendant la période précédant la délivrance d'un bref d'élection générale ou partielle.

Recommandation

À l'exception de la recommandation 5, le groupe recommande que Communications Nouvelle-Écosse élargisse les directives de son manuel des politiques et procédures en ce qui concerne les périodes des élections générales et partielles. Le groupe recommande de plus que, dans la mesure du temps disponible, le Bureau des conseillers législatifs modifie le texte de l'article 272 de la Loi afin de simplifier et de clarifier ce que le gouvernement peut et ne peut pas faire en matière de publicité pendant une période électorale.

Non-respect de la loi électorale (*Elections Act*)

Par souci de transparence, Élections Nouvelle-Écosse rend compte des échéances qui ne sont pas respectées ainsi que d'autres problèmes de conformité.

Entente de conformité du Bureau du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse

Conformément à l'article 294 de la Loi, le directeur général des élections a conclu, le 29 mai 2015, une entente de conformité avec Linda Tweedie, d'Halifax, directrice générale du Bureau du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'avec Lloyd Hines, de Guysborough (Nouvelle-Écosse), président du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse.

Le Bureau du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse a enfreint la loi électorale (*Elections Act*) lorsqu'il a publié le 19 mai 2015 un feuillet publicitaire électoral, et que Postes Canada a distribué le 26 mai 2015, pendant une élection, à environ 33 000 ménages dans les circonscriptions de Dartmouth South, Sydney-Whitney Pier et Cape Breton Centre, pour un coût total de 7 100,74 \$. Ce faisant, le Bureau du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse a engagé des dépenses de publicité électorale supérieures aux limites imposées à la publicité des tiers lors d'une élection partielle, comme le stipule le paragraphe 275(4) de la Loi. Ladite publicité a de plus été publiée en violation de l'article 277 de la Loi, puisqu'elle n'indiquait pas avoir été autorisée par le caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse.

En vertu de l'entente de conformité, le Bureau du caucus du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse a accepté de rembourser les dépenses de publicité électorale engagées à partir de fonds non publics.

Entente de conformité du Bureau du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse

Conformément à l'article 294 de la Loi, le directeur général des élections a conclu, le 1^{er} juin 2015, une entente de conformité avec Mat Whynott, d'Halifax, chef du personnel intérimaire du Bureau du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'avec Sterling Belliveau, de Shelburne (Nouvelle-Écosse), président du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse.

Le Bureau du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse a enfreint la loi électorale (*Elections Act*) le 14 avril 2015 lorsqu'il a distribué, pendant une élection, des brochures à 12 796 ménages de la circonscription de Dartmouth South, pour un coût total de 2 162,52 \$. Ce faisant, le Bureau du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse a engagé des dépenses de publicité électorale supérieures aux limites imposées à la publicité des tiers lors d'une élection partielle, comme le stipule le paragraphe 275(4) de la Loi. Ladite publicité a de plus été publiée en violation de l'article 277 de la Loi, puisqu'elle n'indiquait pas avoir été autorisée par le caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse.

En vertu de l'entente de conformité, le Bureau du caucus du NPD de la Nouvelle-Écosse a accepté de rembourser les dépenses de publicité électorale engagées à partir de fonds non publics.

Financement électoral

Reçus électroniques aux fins de l'impôt

Élections Nouvelle-Écosse a lancé à l'automne 2015 un processus visant à assurer la sécurité ainsi que le contrôle interne adéquat des reçus électroniques aux fins de l'impôt que délivrent les partis enregistrés. Des lignes directrices, un manuel et un outil d'évaluation ont donc été élaborés. Trois partis ont exprimé leur intérêt quant aux reçus électroniques aux fins de l'impôt. On procède actuellement à l'examen de ces systèmes en faisant une évaluation rigoureuse. On s'attend à ce que les partis concernés se conforment aux exigences en matière de reçus électroniques aux fins de l'impôt dans l'année à venir.

Rapport annuel des contributions

Ce rapport, qui a été publié le 20 juin 2016, présente en détail chaque don fait à un parti enregistré ou à une association de circonscription, si le montant était de 200 \$ ou plus.

Au cours de l'exercice 2015-2016, aucune enquête pour violation des dispositions de la Loi relatives au financement électoral n'a été réalisée.

5^E BUT

Amélioration continue de l'efficacité individuelle et organisationnelle

L'efficacité individuelle et organisationnelle est essentielle pour que nous puissions atteindre nos objectifs et rester sur la bonne voie. Nous ne pouvons pas en effet nous permettre de perdre de vue notre vision et notre mandat. Nous devons en permanence faire le point, en fonction de nos objectifs, sur les initiatives que nous menons, ainsi qu'adapter nos méthodes de travail en fonction des besoins afin de pouvoir relever les défis qui se présentent.

Ce travail n'est pas chose facile et peut seulement se faire si nous inculquons une culture de l'apprentissage et mettons en place des pratiques exemplaires et des mesures de perfectionnement du personnel. Nous devons aussi tenir compte des structures qui existent afin d'avoir la souplesse dont nous avons besoin tout en nous souciant des coûts.

Élections Nouvelle-Écosse s'efforce d'avoir un personnel motivé ainsi que de se développer de manière permanente en renforçant les aspects suivants : leadership, processus décisionnels, structure, personnel, méthodes de travail, systèmes et culture. Lorsque nous découvrons des faiblesses, nous élaborons et mettons en œuvre des stratégies et des processus, ou nous adaptons les stratégies et processus déjà en place, afin d'améliorer les choses et d'assurer notre développement.

Voici les projets en cours :

SharePoint et STOR

Nous avons prévu de mettre en œuvre le projet Sharepoint et STOR au cours de l'exercice 2015-2016; cependant, seule la partie STOR de l'initiative a progressé. La mise à jour de STOR, qui comprend l'organisation des dossiers et le nettoyage du lecteur partagé, se poursuit. La mise en œuvre de Sharepoint est pour l'instant suspendue.

Gestion de la continuité des activités

Un plan de continuité des activités a été créé en janvier 2016 avec l'aide des services internes puis approuvé. Une évaluation des risques a été effectuée, et un document d'objectifs organisationnels a été créé. Nous avons prévu de réaliser des simulations de manière continue pour la planification de la continuité des activités, en collaboration avec le ministère des Services internes.

Séances de planification trimestrielles

Élections Nouvelle-Écosse a publié un plan stratégique en 2015. Nous procédons à un examen trimestriel des progrès en fonction des objectifs stratégiques afin de veiller à ce que nous soyons sur la bonne voie pour les atteindre.

Politiques en matière d'inclusivité et d'efficacité opérationnelle

- Nous élaborons actuellement une politique qui aidera les travailleurs électoraux à faire preuve de respect à l'égard des électeurs transgenres se présentant dans les bureaux de vote.
- Une politique interne a été créée afin d'aider les travailleurs électoraux à faciliter le travail des membres musulmans du personnel des bureaux de vote.

Soyez du nombre! Données de recensement

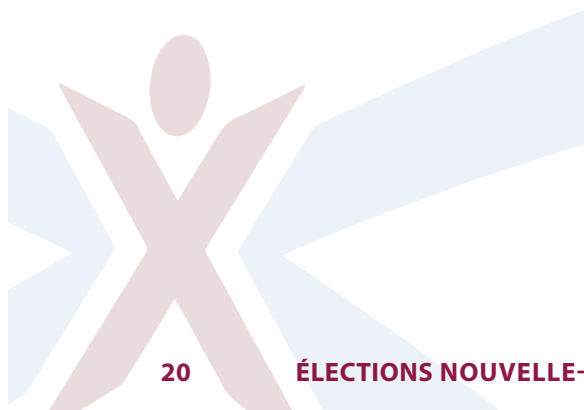
Élections Nouvelle-Écosse vise à se diversifier afin de pouvoir refléter la population de la province. Des données ont donc été recueillies sur sa composition à l'aide de l'outil de recensement *Soyez du nombre!* de la Commission de la fonction publique.

Ces données ont été recueillies auprès des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin ainsi que du personnel du bureau principal afin de pouvoir comparer le personnel d'Élections Nouvelle-Écosse au reste de la fonction publique. À l'avenir, les données de recensement d'Élections Nouvelle-Écosse serviront de référence pour mesurer la diversité de son personnel.

	Coup d'œil sur l'organisation		Quelques données sur ENE
	N = 11048 / Taux de réponse = ~ 50 %		N = 127 / Réponses = 85 %
* moins de 1 %			
** Aucune réponse dans cette catégorie			
Âge	Moins de 18 ans	1 %	**
	18-24 ans	7 %	**
	25-34 ans	12 %	*
	35-44 ans	26 %	11 %
	45-54 ans	34 %	13 %
	55-64 ans	23 %	43 %
	+65 ans	2 %	32 %
	Préfère ne pas répondre.	2 %	*
Statut d'immigrant	Oui	6 %	7 %
	Non	92 %	92 %
	Préfère ne pas répondre.	2 %	*
Communautés patrimoniales	Communauté acadienne	7 %	6 %
	Communauté afro-néo-écossaise	4 %	**
	Communauté gaélique	6 %	4 %
	Communauté mi'kmaq	2 %	*
	Non	76 %	82 %
	Préfère ne pas répondre.	5 %	6 %

		Coup d'œil sur l'organisation	Quelques données sur ENE
* moins de 1 %		N = 11048 / Taux de réponse = ~ 50 %	N = 127 / Réponses = 85 %
** Aucune réponse dans cette catégorie			
Culture / Ethnicité	Autochtone	2 % (Population active de la N.-É. 3,3 %)	*
	Asiatique	2 %	3 %
	Noire	3 % (Population active de la N.-É. 1,9 %)	**
	Latine/Hispanique	2 %	**
	Moyenne-orientale	7 %	*
	Blanche	81 %	84 %
	Multiraciale	2 %	*
	Autre	4 %	**
	Préfère ne pas répondre.	5 %	10 %
Personnes handicapées	Oui	9 % (Population active de la N.-É. 9,9 %)	6 %
	Non	87 %	93 %
	Préfère ne pas répondre.	3 %	*
Type de handicap	Cognitif/ Développemental	6 %	**
	Apprentissage	7 %	**
	Physique	31 %	43 %
	Psychologique/mental	25 %	14 %
	Sensoriel	11 %	43 %
	Autre	8 %	**
	Préfère ne pas répondre.	12 %	**

VEUILLEZ NOTER QUE les pourcentages ne totalisent pas forcément 100 %, certains chiffres ayant été arrondis.



Meilleure transparence quant à l'équipe de direction d'Élections Nouvelle-Écosse

Le directeur général des élections est attaché à avoir un personnel professionnel utilisant des pratiques exemplaires pour mener les élections en Nouvelle-Écosse. Par souci du respect des principes démocratiques en Nouvelle-Écosse, le personnel effectue des déplacements dans d'autres régions du pays afin de pouvoir découvrir les innovations en la matière. Les déplacements interprovinciaux concernent de plus le perfectionnement professionnel et les projets communs entre les provinces.

Les frais présentés pour remboursement, supérieurs à 250 \$ pour chaque cadre supérieur, seront rendus publics à partir d'avril 2016 par souci de transparence. Les déplacements entrant dans le cadre normal des activités professionnelles de l'équipe de direction d'ENE sont :

- assister à la rencontre nationale annuelle des directeurs généraux des élections du Canada;
- assister à la conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL);
- participer au travail de comités ou aux programmes des visiteurs pour les élections ayant lieu dans d'autres provinces;
- former le personnel électoral et les agents officiels en Nouvelle-Écosse.



Rôle de la Commission électorale

Les membres de la Commission électorale, qui a été créée en vertu de la loi électorale (*Elections Act*), conseillent le directeur général des élections sur diverses questions liées à la conduite administrative des élections. Elle se compose d'un président, que nomme le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans, ainsi que de deux personnes nommées pendant deux ans par les chefs de chaque parti enregistré ayant des députés siégeant à la Chambre d'assemblée.

PRÉSIDENT : Vince MacLean

Parti progressiste-conservateur

Nouveau Parti démocratique

Parti libéral

Cameron MacKeen

Don Fraser

Jane O'Neil

vacant

Jill Houlihan

Chris MacInnes

Le 22 juin 2016, Keith Bain, du Parti progressiste-conservateur, a démissionné de la Commission électorale.

Directeur général des élections

En Nouvelle-Écosse, le directeur général des élections est **Richard P. Temporale**. M. Temporale, qui a été nommé en juin 2012, est responsable des activités d'Élections Nouvelle-Écosse.

Sous sa direction, Élections Nouvelle-Écosse organise des élections générales et partielles ainsi que des plébiscites efficaces, accessibles, sans gaspillage de ressources, de manière juste et transparente.



ANNEXE A • PROJETS ET RÉSUMÉS

1^{ER} BUT • Organiser des élections efficaces, accessibles et sans gaspillage de ressources

Projets réalisés en 2015-2016

Résumé et état

Emplacements et personnel des bureaux du scrutin

- L'élaboration des normes relatives à la superficie et à l'emplacement de tous les lieux de vote, pendant le jour du scrutin, le vote par anticipation (le cas échéant) et le vote sur les campus est achevée.
- Les rôles et responsabilités du personnel des bureaux du scrutin ont été revus en tenant compte des informations données par les directeurs du scrutin.
- Le plan relatif aux bureaux du scrutin est achevé. Les bureaux satellites seront supprimés; de plus, nous envisageons toujours la possibilité de regrouper certains bureaux.
- Tous les directeurs du scrutin sont en place.
- La formation des directeurs du scrutin et d'autres membres du personnel est en cours. Les séances de formation internes et les manuels seront enrichis par de courtes vidéos. Les formations devraient se terminer d'ici septembre 2016.
- Les vidéos de formation seront prêtes pour septembre 2016.
- L'établissement des responsabilités, des critères et des tests pour chaque poste est terminé.

Bureaux de scrutin – Technologie

Nous faisons le nécessaire pour obtenir le matériel qui sera nécessaire à la tenue de la 40^e élection générale provinciale, c'est-à-dire les ordinateurs, les téléphones et l'infrastructure des bureaux de scrutin. Nous procédons de plus à l'élaboration et à la révision des plans d'installation. Ces plans devraient être terminés et prêts à être envoyés aux bureaux du scrutin d'ici le 1^{er} septembre 2016.

Bureaux de scrutin – Fournitures (personnel et électeurs)

- Nous procédons actuellement à la création du manuel des bureaux de scrutin et avons terminé l'examen des méthodes de distribution en tenant compte des avis des directeurs du scrutin. Étant donné que ce manuel sera accessible sur le portail électronique d'Élections Nouvelle-Écosse, le nombre de copies papier sera moins important qu'à l'habitude.
- Nous avons terminé l'élaboration des instructions relatives à l'organisation et à l'emballage des informations devant être envoyées à Élections Nouvelle-Écosse une fois les élections terminées.
- Environ 25 % du matériel électoral a été commandé, et l'ensemble de ce matériel devrait être commandé et emballé d'ici le 1^{er} septembre 2016 pour être envoyé aux bureaux de scrutin.

Mises à jour sur les processus

- Les procédures de scrutin sont en cours de mise à jour. Ce travail vise divers documents et formulaires pour le scrutin continu, les bulletins portant inscription, le jour du scrutin, le vote dans les hôpitaux, le vote à domicile ainsi que la fermeture des bureaux de vote. Nous réalisons ce travail en fonction des conclusions du rapport de vérification électorale et du rapport de vérification de la conformité. Il est prévu que nous terminions ce projet d'ici le 1^{er} septembre 2016.
- Les processus relatifs à l'impression des bulletins de vote sur demande pour les votes hors circonscriptions sont en cours d'élaboration et devraient être achevés d'ici le 1^{er} septembre 2016.
- Impression des bulletins de vote : Nous sommes en train de revoir les procédures, le matériel et les matériaux servant à l'impression des bulletins de vote; ce travail devrait être terminé d'ici le 1^{er} septembre 2016.
- Nous procédons également à l'examen du processus de contrôle des votes hors circonscriptions et du dépouillement de ces votes à Élections Nouvelle-Écosse.

Mise à jour sur l'entrepôt

- Un programme de gestion de l'inventaire a été mis en place pour procéder au contrôle du matériel électoral par emplacement. Le programme Wedge Advanced Software Product (WASP) permet de créer des listes de colisage pour les envois aux circonscriptions électorales et les trousseaux électorales, ainsi que contrôler les coûts du matériel.

Mises à jour sur les questions financières

- Des modifications législatives ont été apportées aux dispositions relatives aux prêts aux partis politiques et aux candidats.
- Les services de paie n'utiliseront pas de RE électroniques pour les travailleurs électoraux.

Guides et manuels

- Les guides et manuels pour les candidats et leurs agents officiels sont en cours d'élaboration.

Formulaires et manuels

- Nous procédons à l'examen, à la révision et à la réécriture des formulaires et manuels pour les partis, candidats, associations de circonscription et tierces parties.

Brochure pour représentants des candidats

- Nous sommes en train de créer une brochure de conseils et de mises en garde à l'intention des représentants des candidats.
-

ANNEXE B • PROJETS ET RÉSUMÉS

2^E BUT • Qualité des informations électorales

Projets réalisés en 2015-2016

Résumé et état

Améliorations apportées au registre des électeurs

- Plusieurs procédures et politiques ont été élaborées afin de pouvoir améliorer les mises à jour des renseignements des électeurs de manière électronique dans le registre des électeurs. Des procédures automatisées permettent de veiller à la mise à jour du réseau routier et des adresses municipales, de supprimer le nom des électeurs décédés et des dossiers en double, de suivre les déménagements des électeurs, ainsi que de mettre à jour les renseignements incomplets à partir des réponses faisant suite aux correspondances qui leur sont envoyées.
- Le travail de mise en place d'un processus d'inscription des électeurs en ligne, y compris l'élaboration de politiques et de soutiens pour les inscriptions téléphoniques, a été reporté après le 1^{er} septembre 2016.

Revue et mise à jour du système de gestion des élections

- Le système de gestion des élections subit actuellement une mise à jour à partir du retour d'expérience de la 39^e élection générale ainsi que des avis des directeurs du scrutin. Il est prévu que nous terminions ce projet d'ici le 1^{er} septembre 2016.

Améliorations apportées au système de gestion des élections

- Nous sommes en train d'améliorer le module de la paie et le module des travailleurs électoraux, ainsi que l'interface SIG. Ce travail devrait être achevé d'ici le 1^{er} septembre 2016
- Nous procédons de plus à l'automatisation de la production de cartes afin de pouvoir créer des versions électroniques des cartes à partir de l'interface actuelle, ce travail devrait être achevé d'ici le 1^{er} septembre 2016.

Mises à jour sur l'outil de délimitation des circonscriptions électorales

- Le travail initial que nous avons réalisé en ce qui concerne la migration et l'amélioration de l'outil de délimitation des circonscriptions électorales utilisé par les directeurs du scrutin pour revoir et mettre à jour les sections de vote (y compris les fonctions de localisation des adresses et de bureaux de vote) ainsi que les fonctions de sélection de bureau de vote, a révélé qu'il fallait adopter une façon de procéder différente. Ce projet est en cours.

Inscription des personnes de 16 et de 17 ans

- L'agent de protection des renseignements personnels de la Province ainsi que le ministère de l'Éducation collaborent avec nous à ce projet. Une entente de partage des données a été signée avec tous les conseils scolaires. Les renseignements des élèves seront envoyés chaque année à Élections Nouvelle-Écosse à partir de 2016.
- Nous procédons à l'élaboration de procédures, de politiques et de processus numériques relatifs à l'inscription au registre des électeurs des personnes en droit de voter qui ont 18 ans.
- Ce projet se poursuivra après la date de préparation aux élections, c'est-à-dire le 1^{er} septembre.

Respect de la date de dépôt des rapports financiers

- Tous les partis enregistrés ont présenté leurs rapports financiers annuels avant la date limite du 30 avril 2016. Les associations de circonscription enregistrées sont tenues de présenter leurs rapports financiers annuels avant le 31 mars 2016. En tout, 84 % des rapports ont été reçus avant cette date.
-

ANNEXE C

Recommandations du Forum municipal et mise à jour pour 2016

Recommandation	État/Mise à jour	Remarques
<p>1 En tant que responsable de la mise à jour du registre des électeurs et de la production des listes électorales pour les élections provinciales, municipales et des conseils scolaires en Nouvelle-Écosse, Élections Nouvelle-Écosse devrait, à l'avenir, fournir des listes par l'intermédiaire de ses serveurs, à partir de la date à laquelle les données de listes sont remises et jusqu'à une date prédéterminée après le jour du scrutin, plutôt que d'envoyer aux municipalités des disques contenant les listes en question.</p>	Impossible	<p>Tous les programmes et données sont protégés par le pare-feu du gouvernement provincial.</p> <p>Il est contraire à la politique du gouvernement de permettre à des personnes qui ne travaillent pas pour ce dernier d'accéder aux renseignements protégés par son pare-feu.</p>
<p>2 Au cours de la période d'une élection municipale, Élections Nouvelle-Écosse devrait :</p> <ul style="list-style-type: none">• se servir du système provincial de gestion des élections (SGE) pour faciliter les processus d'inscription des électeurs;• former les directeurs du scrutin municipaux aux processus et aux formulaires d'inscription avant de permettre l'accès aux listes électroniques au printemps d'une année électorale;• créer des formulaires d'inscription des électeurs pour que les directeurs du scrutin municipaux puissent s'en servir en période électorale;• offrir aux directeurs municipaux du scrutin un soutien pendant toute la période électorale pour l'inscription des électeurs.	Le travail de modification du système est terminé, et le matériel de formation ainsi que les formulaires sont disponibles.	

3 Élections Nouvelle-Écosse devrait continuer à nettoyer le registre pour éliminer les problèmes hérités. Lorsqu'il existe des problèmes liés aux listes d'électeurs, ENE est responsable de communiquer avec les électeurs, de déterminer la source de l'erreur puis de corriger les systèmes de mise à jour du registre.

Terminé

4 Les municipalités devraient toujours travailler en collaboration avec Élections Nouvelle-Écosse en ce qui concerne les listes d'électeurs et la mise à jour du registre provincial des électeurs. Voici certains des aspects concernés :

Nécessite la conformité des municipalités

Ces tâches relèvent des municipalités.

- Lors de l'examen de leurs données, les municipalités devraient, pendant la période initiale, informer Élections Nouvelle-Écosse avec les outils et processus créés par l'agence.
- Lorsqu'elles revoient les adresses municipales, les municipalités devraient contribuer à la qualité des coordonnées inscrites dans le registre.
- Les municipalités devraient utiliser des formulaires et des processus d'inscription normalisés, notamment pour les formulaires d'inscription des électeurs, les autorisations d'accès et l'accès aux listes d'électeurs.
- Les municipalités devraient permettre aux électeurs de mettre à jour leurs renseignements directement dans les bureaux municipaux, à l'aide des outils fournis par Élections Nouvelle-Écosse.

5 Après chaque élection locale, les municipalités devraient utiliser les outils d'Élections Nouvelle-Écosse pour mettre à jour les renseignements des électeurs pendant un délai mutuellement convenu, y compris mettre à jour les registres du scrutin et inscrire les nouveaux électeurs.

Incomplet

La MRH est la seule municipalité à avoir utilisé le système de gestion des élections d'ENE en guise de point de départ pour créer les fonctionnalités relatives aux élections municipales.

ENE fournit la liste d'électeurs pour chaque municipalité dans un format convivial portable.

6 Les conseils municipaux devraient envisager d'éliminer les recensements coûteux.

Nécessite la décision du conseil municipal

7 Le ministre de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités devrait envisager d'apporter les modifications suivantes à la loi électorale (*Elections Act*) :

Terminé

- peu importe si un conseil municipal décide de procéder à un recensement complet, chaque municipalité devrait avoir accès au registre provincial des électeurs après avoir accepté, par écrit, les modalités d'utilisation de cette liste imposées par ENE.
- Les municipalités devraient avoir le pouvoir de réaliser des recensements ciblés. Les recensements ciblés devraient être réalisés le plus près possible de la date des élections municipales, c'est-à-dire en septembre avant l'impression de la nouvelle liste d'électeurs. Les recensements ciblés devraient viser à améliorer la liste des électeurs fournie par Élections Nouvelle-Écosse, en ce qui concerne les nouveaux lotissements et les changements démographiques.

8 Au moment de la révision de la loi sur les élections municipales (*Municipal Elections Act*), le ministre devrait envisager de mettre à jour les procédures électorales ainsi que les étapes qui reflètent celles de la nouvelle loi électorale (*Elections Act*), dont :

Terminé

Modifications législatives apportées à la loi sur les élections municipales (*Municipal Elections Act*)

- harmoniser dans les deux lois les conditions requises pour être électeur (exigences de résidence), c'est-à-dire résider dans la province depuis au moins six (6) mois pour avoir le droit de voter lors d'une élection provinciale, ainsi qu'ajouter une nouvelle condition pour les élections municipales, selon laquelle les électeurs doivent résider depuis au moins trois mois dans la municipalité dans laquelle ils votent. Prolonger la période de révision de la loi sur les élections municipales (*Municipal Elections Act*) afin de permettre aux électeurs de mettre à jour leurs renseignements, à partir de la fin du mois d'août jusqu'à la journée précédant les mises en candidature.
- Prévoir la présentation de la liste d'électeurs aux candidats désignés de manière à faire en sorte que cette liste soit la plus complète possible pour la période du vote sur Internet.
- Supprimer la partie de la loi où il est fait référence à l'attestation de la qualité d'électeur. Les électeurs peuvent s'inscrire au moment de voter.



9 Le Bureau des véhicules automobiles (BVA) devrait :

En cours

- fournir tous les champs de données à Élections Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire pour le numéro de permis maître, le nom, l'adresse municipale et postale ainsi que la date de naissance de tous les titulaires de permis;
- autoriser Élections Canada à donner à Élections Nouvelle-Écosse le numéro de permis maître;
- fournir chaque année à Élections Nouvelle-Écosse une copie complète de la base de données des permis;
- intégrer à sa base de données un signal de changement de nom pour les personnes qui adoptent un nouveau nom;
- mettre à niveau les exigences de changement d'adresse dans le logiciel du BVA pour faire en sorte que la fonctionnalité de changement d'adresse :
 - demande à la fois l'adresse municipale et l'adresse postale lorsqu'une personne déménage;
 - interroge la personne faisant le changement au sujet du statut des autres conducteurs à l'ancienne adresse;
 - conseille aux autres membres du ménage de mettre à jour leur adresse, le cas échéant;
- utiliser exclusivement les données du fichier des adresses municipales de la Nouvelle-Écosse pour confirmer les adresses pendant tous les processus de changement d'adresse.

Entre autres choses, ENE travaille avec le BVA et Élections Canada afin de conclure un accord qui permettrait à ENE d'obtenir le numéro de permis de conduire de chaque électeur de la manière qu'utilise actuellement Élections Canada.

L'accord révisé est actuellement en la possession de l'avocat du BVA.

10 Élections Canada devrait exclusivement utiliser le fichier des adresses municipales de la Nouvelle-Écosse pour confirmer toutes les adresses de la Nouvelle-Écosse faisant actuellement partie du registre national ainsi que pour vérifier les adresses que les électeurs lui envoient. Cela permettrait de réduire le nombre d'erreurs dans les données de l'agence.

En cours

Élections Canada procède actuellement à la confirmation des adresses à l'aide du fichier des adresses municipales de la Nouvelle-Écosse.

ENE utilise le fichier des adresses municipales de la Nouvelle-Écosse pour confirmer les adresses données par Élections Canada lorsque cela est possible et fournit les adresses confirmées à Élections Canada.

11 Élections Nouvelle-Écosse devrait travailler avec les représentants des directeurs du scrutin municipaux afin de créer une carte d'information de l'électeur uniformisée pour les élections municipales. Les services postaux sont réellement efficaces lorsqu'ils sont en mesure de donner des informations claires aux chefs de bureau de poste sur les produits qu'ils sont responsables de livrer. Si les municipalités pouvaient se mettre d'accord sur un produit uniformisé ainsi que donner des instructions pour que le produit soit livré à l'électeur ou à l'occupant dont le nom y figure, les instructions alors données par Postes Canada aux chefs de bureau de poste seraient plus simples et les livraisons de courrier seraient peut-être améliorées.

Non disponible

ENE procède actuellement à la mise à jour de la conception et de la livraison de ses cartes d'information de l'électeur (CIE).

12 Élections Nouvelle-Écosse devrait aider les directeurs du scrutin municipaux, pendant une année d'élections municipales, à établir et à résoudre avec Postes Canada les problèmes de courrier non livrable.

Disponible

13 En ce qui concerne la prestation, en ligne, aux électeurs, de services liés à la liste d'électeurs :

- Élections Nouvelle-Écosse devrait travailler avec les municipalités régionales d'Halifax et du Cap-Breton pour :
 - créer un service Web permettant aux électeurs actuels ou nouveaux de vérifier et de mettre à jour leur adresse ou de s'inscrire en ligne ou par téléphone s'ils peuvent fournir une pièce d'identité vérifiable qui répond aux normes en matière de vie privée du Bureau de révision de la Nouvelle-Écosse pour l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
 - donner accès à ce service à toutes les municipalités de la Nouvelle-Écosse pour les élections municipales et des conseils scolaires, parallèlement au concept de liste « en direct »;
 - inciter les électeurs à utiliser ce service Web pour enregistrer, mettre à jour ou confirmer leurs renseignements.

Terminé pour la MRH

En cours pour le registre des électeurs d'ENE

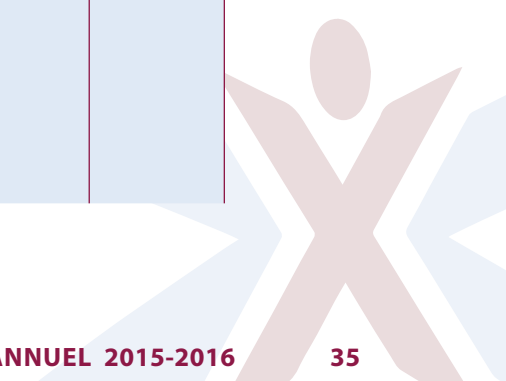
14 Comme en ce qui concerne la campagne médiatique liée aux élections générales provinciales, Élections Nouvelle-Écosse devrait mettre en place une campagne d'information publique à l'échelle provinciale pendant les années d'élections municipales afin d'inciter les électeurs à faire le nécessaire pour s'inscrire ou à s'assurer que leurs renseignements sont exacts s'ils sont déjà inscrits sur le registre.

Ne fait pas partie du mandat d'ENE

ANNEXE D

Courses à la direction dans les provinces et territoires du Canada : résumé des exigences et des caractéristiques

Exigences et caractéristiques	Canada	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick
Le parti enregistré doit aviser le DGE de la course à la direction	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	No
Les candidats doivent s'inscrire auprès du DGE.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Yes
Le DGE doit tenir un registre public des candidats.	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Yes
Le candidat doit nommer agent officiel.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Yes
Des états financiers doivent être déposés.	Dans les six (6) mois suivant la course à la direction si les contributions ou les dépenses dépassent 5 000 \$.	Dans les 90 jours qui suivent l'élection d'un chef, sauf en cas d'acclamation ou en l'absence d'activités financières.	Dans les quatre (4) mois suivant le vote.	Dans les 30 jours suivant la fin de la course.	1 ^{er} état financier dans les 6 mois suivant le vote.	Dans les 120 jours suivant le vote pour choisir un chef de parti. États financiers de tous les candidats déposés par parti.	Dans les 60 jours suivant le congrès à la direction. États financiers simplifiés pour les candidats qui ont reçu moins de 2 000 \$ en contributions.
Le candidat doit nommer un vérificateur et présenter un rapport de vérification	La nomination d'un vérificateur est obligatoire, mais le rapport de vérification est seulement obligatoire si les contributions ou les dépenses totales sont au moins de 5 000 \$.	Seulement si les contributions ou les dépenses du candidat sont au moins de 10 000 \$, ou à la demande du DGE.	Non	Oui	Oui	Non Peut être vérifié par le DGE	No



Exigences et caractéristiques	Canada	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick
Limites relatives aux contributions	Maximum de 1 525 \$ en 2016 pour tous les candidats, a augmenté de 25 \$ chaque année. Maximum de 25 000 \$ à sa propre campagne.	Aucune limite pour les contributions par chèque, mandat ou carte de crédit.	Pas de limite	Maximum de 3 000 \$ pendant la période de la course.	Aucune limite pour les contributions effectuées à l'aide de « modes de paiement modernes ». Limite de 25 \$ pour les contributions en espèces	Maximum de 500 \$ au cours d'une campagne	Maximum de 6 000 \$ à chaque candidat pour le soutien financier total (toutes formes).
Divuligation obligatoire des donateurs	Pour les contributions supérieures à 200 \$.	Pour les contributions supérieures à 250 \$.	Pour les contributions supérieures à 250 \$.	Pour les contributions supérieures à 250 \$ ou plus.	Pour les contributions supérieures à 100 \$. Rapport en « temps réel » (dans les 10 jours).	Pour l'ensemble des dons et des donateurs. Divulgués dans les 5 jours après avoir été déclarés au DGE	Si le total des dons et du financement dépasse 2 000 \$, la divulgation est obligatoire pour les dons d'une personne totalisant plus de 100 \$ ainsi que pour tous les dons faits par une société ou un syndicat.
Somme excédentaire	Doit être remise au parti enregistré ou à l'association de circonscription enregistrée du parti	Non réglementée.	Non réglementée.	Remise au parti enregistré.	Remise au parti enregistré.	Remise au DGE et versé au ministre des Finances.	Doit être distribuée, dans les 60 jours suivant sa déclaration au contrôleur, aux donateurs ou à toute autre personne, aux fins approuvées par le contrôleur du financement politique.

Exigences et caractéristiques	Canada	Colombie-Britannique	Alberta	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick
Le DGE peut publier des lignes directrices et des directives à l'intention des candidats	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui, par le contrôleur du financement politique, après consultation du comité consultatif sur le financement politique.

La Saskatchewan, l'Î.-P.-É., la N.-É., T.-N.-L. et le Yukon ne possèdent pas d'exigences législatives en matière d'informations financières pour les courses à la direction. Dans les T.-N.-O. et le Nunavut, le gouvernement n'est pas sous la direction d'un parti politique particulier.



ANNEXE E

Une question d'équité – Réglementer les communications et les publicités gouvernementales pendant les élections générales et partielles en Nouvelle-Écosse



UNE QUESTION D'ÉQUITÉ

RÉGLER LES COMMUNICATIONS ET LES PUBLICITÉS
GOUVERNEMENTALES PENDANT LES ÉLECTIONS
GÉNÉRALES ET PARTIELLES EN NOUVELLE-ÉCOSSE



DÉDICACE

Le présent rapport est dédié à la mémoire de Dana Phillip Doiron, sous la direction duquel le groupe a été créé. Il a contribué au travail du groupe grâce à ses précieuses compétences et connaissances. Fonctionnaire hautement compétent, M. Doiron s'est pleinement consacré au travail d'Élections Nouvelle-Écosse et croyait fermement dans la grande tradition des élections libres et équitables au Canada.

Groupe sur la réglementation des communications et des publicités gouvernementales
pendant les élections générales et partielles

Monsieur Richard Temporale
Bureau du directeur général des élections
Élections Nouvelle-Écosse
6-7037, chemin Mumford
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3L 2J1

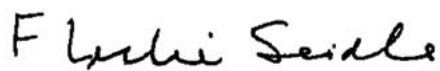
Monsieur,

Nous sommes heureux de vous présenter le rapport final du groupe formé pour examiner la réglementation des communications et des publicités gouvernementales pendant les élections générales et partielles. Il contient des recommandations en la matière.

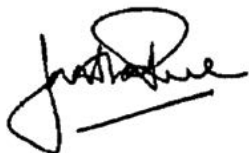
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Jennifer Smith, présidente



Leslie Seidle



Jonathan Rose



Tracey Taweel

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Principe d'équité	45
-------------------------	----

1^{RE} PARTIE : COMMUNICATIONS ET PUBLICITÉS GOUVERNEMENTALES

Communications gouvernementales	47
Publicités gouvernementales	48
Publicités gouvernementales partisanes	48

2^E PARTIE : ORIENTATIONS DES POLITIQUES DE CNE

Lignes directrices en matière de publicités gouvernementales	50
Publicités gouvernementales pendant des élections	51
Médias sociaux	52

3^E PARTIE : STRATÉGIES UTILISÉES AILLEURS AU PAYS

Convention	53
Lois et règlements	54

4^E PARTIE : VIDES RÉGLEMENTAIRES AU SEIN DU SYSTÈME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Élections partielles	56
Élections Nouvelle-Écosse	58
Médias sociaux	59
Période préélectorale	60

5^E PARTIE : RECOMMANDATIONS

Nos recommandations	62
---------------------------	----

INTRODUCTION

Principe d'équité

Dans son rapport sur le déroulement de l'élection générale provinciale tenue le 8 octobre 2013, le directeur général des élections (DGE) de la Nouvelle-Écosse a abordé les questions liées aux articles 271 et 272 de la loi électorale (*Elections Act*).¹ Ces articles interdisent en effet la publicité électorale gouvernementale lors d'une élection générale, mais pas pendant une élection partielle et la période préélectorale. Dans son rapport, le DGE indique que le manque de précision et de clarté dans la formulation de ces articles rend impossible de respecter l'esprit de la loi.

Les préoccupations soulevées par le DGE constituent donc la base des travaux du groupe qu'Élections Nouvelle-Écosse (ENE) a créé en septembre 2015 pour examiner les questions que soulèvent les publicités gouvernementales qui sont présumées être des publicités électorales, et qui sont diffusées ou publiées lors d'une élection générale et partielle ainsi que pendant la période préélectorale. ENE a demandé au groupe de formuler des recommandations en lien avec ces questions.

Le groupe se composait des personnes suivantes :

Jennifer Smith, Université Dalhousie (présidente)

Jonathan Rose, Université Queen's

Leslie Seidle, Institut de recherche en politiques publiques

Tracey Taweel, Communications Nouvelle-Écosse

Dana Doiron, Élections Nouvelle-Écosse

Callee Luddington, assistante de recherche

Mandat du groupe

- Examiner les différentes formes de communication gouvernementale, y compris celles se rapportant à la publicité, à l'affichage publicitaire et aux autres médias payants.
- Déterminer toute forme de communication gouvernementale offrant au parti au pouvoir ou à ses candidats un avantage injuste.
- Déterminer toute forme ou tout sujet de communication gouvernementale qui ne devrait pas être assujéti à des restrictions pendant la période électorale.
- Catégoriser les différences et les adaptations pragmatiques des politiques et des lignes directrices relatives aux élections générales et partielles.
- Examiner la nécessité de créer des mécanismes pour l'examen, l'approbation et le rejet des communications proposées, et formuler éventuellement des recommandations en la matière.

¹ Loi concernant l'élection des députés à la Chambre d'assemblée et le financement des dépenses électorales (*Act Respecting the Election of Members to the House of Assembly and Electoral Finance*), chapitre 5 des lois de 2011, modifiée en 2011, ch. 60, 2013, ch. 17

Le groupe a formulé ses recommandations et son raisonnement en se fondant sur le principe d'équité. Ce choix se fonde sur le fait que les gouvernements et tribunaux canadiens ont, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, adopté ce principe pour les nombreux aspects de la réglementation des élections. Par exemple, dans la décision de la Cour suprême, Harper c. Canada (Procureur général) de 2004, la Cour a fait valoir que l'équité électorale est importante pour trois raisons :

- 1 favoriser l'égalité dans le débat politique;**
- 2 protéger l'intégrité du système de financement applicable aux candidats et aux partis;**
- 3 maintenir la confiance des électeurs dans le processus électoral.**

Nous pensons que toute communication gouvernementale diffusée pendant la période préélectorale et pendant une élection devrait se conformer au principe d'équité énoncé par la Cour suprême.

Les limites imposées aux dépenses électorales des partis politiques et de leurs candidats sont un exemple du principe d'équité que les Canadiens connaissent bien. Le but est de traiter les concurrents avec équité, d'avoir une égalité de traitement. Personne ne s'attend bien sûr à ce que l'égalité de traitement soit totale, car une telle réalité serait impossible à maintenir. Afin d'empêcher cependant les partis politiques et les candidats les plus riches de remporter toutes les élections, il faut tendre à la plus grande équité possible.

En appliquant le principe général d'équité quant aux communications gouvernementales ayant lieu pendant la période préélectorale ainsi qu'une élection générale ou partielle, le groupe a dégagé deux principes plus précis, c'est-à-dire :

- 1 Un parti politique, du fait qu'il est au pouvoir, ne devrait pas posséder un avantage par rapport à d'autres partis.**
- 2 Un candidat, du fait qu'il appartient au parti au pouvoir, ne devrait pas posséder un avantage par rapport aux autres candidats.**

Comment ces deux principes se traduisent-ils dans la réalité? Afin de répondre à cette question, il faut d'abord définir ce à quoi nous faisons référence lorsque nous utilisons les termes « communications gouvernementales » et « publicités gouvernementales. »

1^{RE} PARTIE • COMMUNICATIONS ET PUBLICITÉS GOUVERNEMENTALES

Communications gouvernementales

Au sens large, le terme communications gouvernementales se rapporte aux efforts d'un gouvernement d'informer, de convaincre et d'éduquer les citoyens, les résidents et les visiteurs. Les gouvernements de toutes allégeances politiques utilisent les communications à ces fins ainsi qu'à des fins plus générales, par exemple, pour maintenir leur légitimité, veiller au respect de leurs politiques et réaliser les idéaux démocratiques. Citons à ce propos Walter Lippmann : « La bonne santé d'une société dépend de la qualité des informations qu'elle reçoit. »²

En général, la plupart des communications gouvernementales visent à informer; elles prennent d'ailleurs des formes nombreuses et reconnaissables. Les formes de communications gouvernementales traditionnelles comprennent les annonces, les communiqués de presse, les messages d'intérêt public diffusés à la radio et à la télévision et publiés dans la presse écrite, les panneaux d'affichage ainsi que les événements et activités. Les formes de communication plus récentes comprennent les sites Web et les plateformes numériques, comme entre autres Facebook, Twitter, Instagram et Snapchat. Pour nos besoins, précisons que les gens en général ainsi que les gouvernements utilisent de plus en plus les médias sociaux.

L'abus éventuel des communications gouvernementales à des fins partisans est l'une des raisons pour lesquelles de nombreuses provinces imposent certaines restrictions. En Nouvelle-Écosse, la loi qui réglemente ces communications est la loi sur la fonction publique, relativement au Bureau de Communications Nouvelle-Écosse (*Public Service Act, Respecting the Office of Communications Nova Scotia*), adoptée par la Chambre d'assemblée en 2013, et qui fait référence aux « communications non partisans du gouvernement de la province ».³ Ces termes soulignent le fait que les communications gouvernementales, qui sont payées par les contribuables, devraient être non partisans. Autrement dit, ces communications sont censées transmettre aux gens des informations exactes, objectives et pertinentes sur les activités, programmes et politiques du gouvernement. Elles ne visent pas à promouvoir, directement ou indirectement, les intérêts partisans du parti au pouvoir.

2 Walter Lippmann, *Public Opinion*, New York, Macmillan, p. 16, 1945.

3 Chapitre 42 des Lois de 2013

Publicités gouvernementales

Il y a publicité gouvernementale lorsqu'un gouvernement paie la publication ou la diffusion d'une publicité, quelle que soit la plateforme utilisée. Il s'agit par conséquent d'une forme distincte de communication gouvernementale. Prenons deux types de publicité gouvernementale. Il s'agit d'une part de communications non contentieuses, par exemple des avis sur les nouveaux règlements régissant l'emplacement des zones d'amarrage dans les propriétés résidentielles côtières. Ces avis transmettent des informations. Le gouvernement annonce en effet les règles que doivent suivre les personnes souhaitant créer une zone d'amarrage. Il s'agit d'informations utiles et pratiques pour les propriétaires de maison, qui sont maintenant en mesure de suivre les bonnes procédures pour les zones d'amarrage.

Il s'agit d'autre part de publicités qui n'ont pas pour seul but de transmettre des informations. Elles incitent souvent la population à un changement de comportement ou d'attitude à l'égard d'une question pour laquelle il existe un large consensus. Un gouvernement peut par exemple créer une campagne publicitaire pour inciter les gens à se faire vacciner contre la grippe chaque automne. Une telle campagne peut comprendre des informations de base sur la santé. En l'occurrence cependant, le gouvernement se soucie des choix que font les citoyens. Il cherche donc à les influencer pour qu'ils se fassent vacciner en expliquant pourquoi une telle mesure est bonne à la fois pour eux et pour le public; il se peut également qu'il agisse de la sorte en facilitant la vaccination (p. ex. par la gratuité). De plus, l'organisme gouvernemental en question juge que le message est suffisamment important pour payer la publication ou la diffusion de publicités. Ce type de publicité peut chercher à changer ou à influencer des comportements ou des attitudes, et il existe généralement un consensus sur son bien-fondé : nous ne nous opposons pas à ce qu'on nous rappelle de mettre notre ceinture de sécurité, de ne pas boire avant de prendre la route ou de nous faire vacciner contre la grippe.

Publicités gouvernementales partisans

Il existe cependant des publicités gouvernementales qui sont partisans, c'est-à-dire qui visent à améliorer les chances du parti au pouvoir à se faire réélire. Hatt dit de ces communications qu'elles sont « orientées vers [l'] objectif de conservation du pouvoir » en utilisant l'argent des contribuables.⁴ Comme il le souligne, il est facile de voir pourquoi les gouvernements pourraient être tentés, à l'occasion, de publier ou de diffuser des publicités partisans. Premièrement, il a accès à d'importants budgets publicitaires. Deuxièmement, les formes contemporaines de publicité de masse constituent des outils puissants d'influence de l'opinion publique.⁵ Troisièmement, très peu de limites sont imposées en ce qui concerne les méthodes et les contenus.

4 Kayle Hatt, *The Abuse of Government Advertising: Examining Partisan Advantage-Seeking and Parliamentary Innovations Designed to Eliminate Misuse*, dans *Public Policy and Governance Review*, volume 6, numéro 1, 78-89, p. 82, hiver 2014.

5 Ibid, p. 81

Il n'est pas toujours facile de déterminer où s'arrête une publicité gouvernementale non partisane et où commence une publicité gouvernementale partisane. Il existe sans aucun doute des zones grises, c'est-à-dire des exemples pour lesquels des observateurs bien intentionnés et avertis peuvent ne pas être d'accord. Néanmoins, lorsqu'une élection générale ou partielle approche, le principe d'équité exige de la vigilance. Au cours d'une élection générale ou partielle, et parfois même pendant la période préélectorale, il existe de réelles restrictions quant aux types de communications gouvernementales qui sont autorisées.

Nous donnons d'ailleurs plus loin dans ce rapport des exemples de restrictions, notamment pour celles qui sont prévues par la loi dans d'autres provinces, ainsi que des restrictions classiques se rapportant au concept de « convention de transition ». Dans la partie suivante, nous examinons l'ensemble très fourni de directives que Communications Nouvelle-Écosse a élaborées sur le sujet. Ce travail constitue un point de départ formidable pour le travail du groupe.

2^E PARTIE • ORIENTATIONS DES POLITIQUES DE CNE

Dans la loi sur la fonction publique, relativement au Bureau de Communications Nouvelle-Écosse (*Public Service Act, Respecting the Office of Communications Nova Scotia*), CNE est chargé de coordonner la production des communications au sein du gouvernement de la Nouvelle-Écosse conformément à un ensemble précis de normes, dont le besoin d'objectivité. Les communications du gouvernement doivent être « objectives et ne pas cibler la promotion d'intérêts partisans ». ⁶

Lignes directrices en matière de publicités gouvernementales

CNE a élaboré en 2013 des lignes directrices sur la publicité gouvernementale, et cette norme fait partie du troisième des cinq principes à la base de son travail. Nous citons ici ce troisième principe dans son intégralité :

3^e principe : La publicité doit être objective et ne pas viser la promotion d'intérêts partisans.

A. La publicité doit être formulée de manière objective et ne pas contenir d'arguments partisans.

B. La publicité ne doit pas essayer de créer une impression favorable pour un parti politique donné ou de promouvoir des intérêts partisans en nommant directement le parti au pouvoir, ou en intégrant des images et des slogans partisans.

C. La publicité ne doit pas :

- i. directement attaquer ou mépriser les points de vue, les politiques ou les actions d'autres personnes ou partis, comme les politiques et les opinions des partis ou des groupes d'opposition;
- ii. être conçue de manière à influencer le soutien du public pour un parti politique, un candidat à une élection, un ministre ou un député;
- iii. diriger vers les sites Web des politiciens ou des partis politiques ou contenir les liens de ces sites.⁷

Il convient de noter que, dans l'interdiction de la publicité gouvernementale partisane, CNE examine les deux côtés de la médaille : la publicité gouvernementale qui favorise le parti au pouvoir, et la publicité gouvernementale qui dénigre les opposants au gouvernement. Ces deux types de messages publicitaires partisans sont interdits.

⁶ Chapitre 376 des Lois révisées de 1989, a. 251B [c(vi)]

⁷ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, Communications Nouvelle-Écosse, décembre 2013

Dans son manuel des politiques et procédures sur les communications, qui a été révisé en 2014, CNE souligne à nouveau le principe selon lequel les communications gouvernementales émises par son bureau ne devraient pas être de nature partisane ou avoir un ton partisan. Il propose donc des lignes directrices visant à aider les fonctionnaires à respecter ce principe. Par exemple, les communications du gouvernement ne doivent pas inclure les noms des partis politiques ou nommer les membres du gouvernement selon leur appartenance politique. Autre exemple : de manière générale, seuls les membres du Cabinet ou les personnes parlant en leur nom sont autorisés à faire des annonces ou se trouver sur des photos publiées par CNE.⁸

Publicités gouvernementales pendant des élections

Un chapitre du manuel des lignes directrices et protocoles en matière de communication pendant une campagne électorale porte sur le sujet d'étude de notre groupe. CNE souligne, de manière logique, que les principes et lignes directrices qui sont déjà établis concernent autant la période électorale que la période non électorale.

Le contexte électoral cependant, qui est par nature hautement partisan, requiert une vigilance accrue en matière de communications gouvernementales. CNE précise qu'aucune annonce en matière de nouveaux financements ou programmes ne doit avoir lieu pendant cette période et que toute annonce « ne devrait pas favoriser un ministre, le gouvernement ou un parti politique ».⁹

Étant donné que le travail du gouvernement ne s'immobilise pas totalement pendant une campagne électorale, il n'est pas étonnant que CNE dresse une liste d'exemptions de bon sens.

Premièrement, il n'est pas nécessaire que le gouvernement renonce à faire une annonce si un tel renoncement entraîne des pertes importantes pour la province – une sanction légale éventuelle. Deuxièmement, il y a la question des appels d'offres. Si le financement d'un projet ou de travaux a été annoncé publiquement avant le début d'une élection et que ce financement est déjà prévu dans le budget de l'exercice en cours, l'annonce relative au financement en question peut alors comprendre un appel d'offres. La troisième exemption concerne les projets qui sont financés et annoncés chaque année, puisqu'ils font partie des activités courantes du gouvernement.¹⁰

Il convient de souligner que cette partie des lignes directrices ne traite pas de la publicité gouvernementale de façon plus large. Elle porte presque exclusivement sur la nécessité de s'assurer que les annonces faites au cours d'une campagne électorale ne favorisent pas le gouvernement, un ministre, un parti politique ou un candidat. Une annonce est une déclaration faite par un candidat ou d'un chef qui peut être diffusée par les médias. Une publicité, comme celles dont nous parlons ci-dessus, est une annonce payée qui est placée dans les médias. Le groupe est d'avis que les lignes directrices devraient être élargies afin de permettre seulement des publicités gouvernementales restreintes pendant une campagne électorale. Il recommande donc la politique que suit le gouvernement fédéral en la matière, et que nous abordons dans la partie suivante.

8 Manuel des politiques et procédures sur les communications, p.33

9 Ibid, p. 61

10 Ibid, p. 61-62

Médias sociaux

CNE aborde enfin la question des efforts partisans du gouvernement dans les médias sociaux. Il demande que les messages diffusés dans les médias sociaux par le gouvernement soient modérés afin de respecter l'éthique en matière de non-partisanerie.¹¹ CNE met également en garde les employés du gouvernement contre l'utilisation des médias sociaux à des fins partisans dans le cadre de leur travail ou lorsqu'ils s'identifient comme des employés du gouvernement.

Notons que les documents de CNE ne mentionnent pas les élections partielles. Le groupe est d'avis que, conformément au principe d'équité, les directives de CNE sur les communications du gouvernement en général, et en ce qui concerne les élections, devraient s'appliquer aux élections partielles. Il recommande donc que le terme « élection partielle » fasse partie des références aux élections. Les interdictions et restrictions relatives aux communications gouvernementales faites pendant une élection générale s'appliquent alors à celles qui sont faites pendant une élection partielle.

Dans la partie qui suit, le groupe se penche sur ce que font les autres provinces pour maintenir le principe de non-partisanerie dans les communications gouvernementales pendant la période préélectorale et la période électorale.

¹¹ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, *Common Services Manual*, Conseil du Trésor, p. 3, 2010.

3^E PARTIE • STRATÉGIES UTILISÉES AILLEURS AU PAYS

(I) Convention

À bien des égards, les orientations politiques de CNE, que nous abordons plus haut, sont conformes à l'esprit de la convention de transition qu'utilisent les systèmes de gouvernement parlementaire de type Westminster. Pour donner un exemple, la ligne directrice de CNE qui décourage le parti au pouvoir d'utiliser les bureaux du gouvernement ainsi que CNE pour annoncer le financement de nouveaux programmes pendant une campagne électorale correspond au principe de la convention de transition selon lequel le gouvernement devrait seulement s'occuper de ses affaires courantes et ne pas se mêler de politique électorale.

En ce qui concerne la convention de transition, la nécessité d'une justification découle du principe du gouvernement responsable, lequel principe se trouve au cœur du système de Westminster. Conformément à ce principe, le gouvernement doit jouir de la confiance de la Chambre des communes afin de se maintenir au pouvoir. Une fois la Chambre dissoute cependant, préalablement à la convocation d'une élection, aucun corps élu ne peut tenir le gouvernement responsable de ses actions. Ainsi, il y a un vide démocratique. Par conséquent, conformément à la convention, il est approprié pour le gouvernement de se mettre en mode « transition » et de se concentrer sur ses affaires courantes tout en évitant les décisions et les actions sujettes à controverse ou les grandes décisions et actions de politique publique. Il n'est bien sûr pas toujours possible d'éviter de telles décisions ou actions. Selon le Bureau du Conseil privé (BCP) du Canada, les exceptions légitimes à la règle générale sont les suivantes :

- **décisions portant sur des questions urgentes qui sont dans l'intérêt public;**
- **décisions pouvant être infirmées par un nouveau gouvernement, sans coûts excessifs;**
- **décisions qui ont le soutien des partis d'opposition ainsi que le parti au pouvoir.**

Ces lignes directrices générales viennent donc compléter les règles plus explicites utilisées par le gouvernement fédéral, que nous abordons ci-dessous.

Le document du BCP sur la convention de transition met en évidence l'importance de veiller à ce que lors d'une élection, les bureaux et les ressources du gouvernement ne soient pas utilisés à des fins partisans. Il y est indiqué que la limite entre les affaires officielles du gouvernement et les activités politiques partisans doit être rigoureusement respectée.¹²

12 www.pcobcp.gc.ca/index.asp?lang=eng&page=convention&doc=convention-eng.htm

(II) Lois et règlements

En matière de réglementation des communications gouvernementales, les lois et règlements constituent une autre possibilité; ces derniers comportent d'ailleurs l'avantage de codifier clairement les règles. Il existe actuellement trois exemples au Canada : le gouvernement fédéral, le Manitoba et la Saskatchewan.

Il faut souligner que le gouvernement fédéral et ces deux provinces possèdent des lois qui établissent une date fixe pour les élections, sous réserve bien sûr du pouvoir réservé au gouverneur général et au lieutenant-gouverneur de décider d'une autre date, sur les conseils des premiers ministres respectifs. La Nouvelle-Écosse a évité les élections à date fixe, ce qui rend impossible de savoir à l'avance la période préélectorale et donc de réglementer la publicité gouvernementale pendant cette période. Il est donc possible de supposer que ces trois exemples d'élections à date fixe ne s'appliquent pas en l'espèce.

Cela n'est vrai toutefois que pour la période précédant une élection, puisqu'une telle période n'existe pas vraiment en l'absence d'une date fixe. Il existe des guides utiles pour la période électorale elle-même, qu'il s'agisse d'élections générales ou partielles.

Le gouvernement du Canada définit la publicité comme étant « tout message, véhiculé au Canada et à l'étranger, et payé par le gouvernement pour son placement dans des médias tels que les journaux, la télévision, la radio, l'Internet, les salles de cinéma ou l'affichage ».¹³ Le gouvernement du Canada interdit à ses institutions gouvernementales d'utiliser des fonds publics pour acheter de la publicité en vue de soutenir un parti politique. Il stipule en outre que les institutions gouvernementales suspendent purement et simplement la publicité pendant les élections générales; il n'est pas fait mention cependant des élections partielles. Les exceptions à cette règle sont autorisées chaque fois que le gouvernement est tenu par la loi ou un règlement de publier un avis public à des fins juridiques; lorsqu'il doit répondre à des préoccupations liées à la santé publique, la sécurité ou l'environnement, ainsi que pour l'affichage d'offres d'emploi ou d'avis de dotation.¹⁴ Ces exceptions de bon sens sont semblables à celles qui sont énoncées dans la convention de transition et, dans une certaine mesure, dans les lignes directrices de CNE.

Étant donné que le Manitoba et la Saskatchewan ont des élections à date fixe, ces deux provinces peuvent réglementer de façon plus précise la publicité gouvernementale avant la période électorale et pendant les élections elles-mêmes. Par exemple, le Manitoba interdit les ministères et les organismes gouvernementaux de publier des informations ou de faire de la publicité sur leurs programmes et leurs activités dans les 90 jours précédant le jour du scrutin ainsi que pendant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe (c'est-à-dire d'élections qui tombent à la date fixe); ainsi que pendant la période électorale de toute autre élection générale (c'est-à-dire d'une élection qui ne tombe pas à date fixe) ou partielle. Il existe toutefois une exception à la règle, c'est-à-dire la publicité

13 Secrétariat du Conseil du Trésor, Politique de communication du gouvernement du Canada, a. 23, « Publicité ». www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12316

14 Ibid.

gouvernementale qui est exigée par la loi, par exemple pour des programmes en cours ou pour des problèmes de sécurité publique imprévus.¹⁵

Pour la Saskatchewan, les règles sont encore mieux adaptées au rythme d'une campagne électorale. En effet, la période électorale est de 27 jours avant le jour du scrutin. Au cours de la période électorale et des 30 jours précédents, la Province interdit aux ministères de faire de la publicité sur leurs activités, de quelque manière que ce soit. Dans les 90 jours précédant la période électorale, la Province autorise la publicité gouvernementale qui vise uniquement à informer le public sur les programmes et services gouvernementaux. Dans les 120 jours précédant la période électorale, aucun ministère du gouvernement n'est autorisé à engager des dépenses publicitaires supérieures à celles engagées au cours de la même période l'année précédente. Il est clair que le Manitoba et la Saskatchewan se préoccupent d'interdire l'utilisation de la publicité gouvernementale à des fins partisans pendant la période préélectorale et électorale. Cette préoccupation concerne également les élections partielles. Le Manitoba et la Saskatchewan imposent des restrictions sur pratiquement toutes les formes de publicité au cours des élections partielles.¹⁶ Par exemple, il est interdit au gouvernement de la Saskatchewan de publier de « quelque manière que ce soit dans la circonscription toute information relative aux activités du ministère ».¹⁷

15 Gouvernement du Manitoba, *Loi sur le financement des élections*, C.P.L.M. E27, Partie 13, Restrictions applicables à la publicité gouvernementale, ar. 92-94

16 Bruce Owen, *Election Law Creates "Cone of Silence"*, Winnipeg Free Press, 4 avril 2015.
www.winnipegfreepress.com/local/election-law-creates-coneof-silence-298658011.html

17 Gouvernement de la Saskatchewan, loi électorale (*Election Act*), 1996, chapitre E-6.01, a. 277(3).

4^E PARTIE • VIDES RÉGLEMENTAIRES AU SEIN DU SYSTÈME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Comme nous l'avons vu, la Nouvelle-Écosse conserve un fort sens de la non-partisanerie dans les communications et les publicités gouvernementales, à la fois de manière générale et en particulier en ce qui concerne les élections. En ce qui concerne la politique et les lignes directrices de CNE et les lois électorales de la province, cette éthique est claire. Néanmoins, comme le laissent entendre nos propos ci-dessus, le groupe d'études a conclu qu'il existait dans le système des lacunes devant être traitées. Selon ce groupe, les lignes directrices de CNE liées à la période électorale doivent être élargies afin d'ajouter aux communications gouvernementales la publicité gouvernementale. Il existe également d'autres lacunes.

Il s'agit premièrement, ce qui est d'ailleurs le plus évident, des élections partielles, qui ont plus ou moins été négligées sur le plan réglementaire. Deuxièmement, en vertu des lois électorales de la province, ENE a peu de latitude pour traiter en temps voulu les plaintes concernant la publicité gouvernementale au cours d'une période électorale. Il convient de se demander si ce manque de souplesse peut être amélioré. Il y a de plus la formulation de l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, qui interdit la publicité électorale sur un support du gouvernement; il est probable que le lecteur moyen trouve une telle formulation quelque peu obscure. Il faut donc clarifier l'article en question. Troisièmement, en raison de l'utilisation croissante des médias sociaux, il est utile d'examiner ces derniers d'un peu plus près. Quatrièmement, il s'agit de la période préélectorale, à la fois dans le cas des élections générales et partielles, laquelle n'est toujours pas réglementée, si on compare tout au moins la situation de la Nouvelle-Écosse à celle du Manitoba et de la Saskatchewan. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'élections à date fixe en Nouvelle-Écosse, la capacité à réglementer les communications au cours de la période préélectorale sembler se volatiliser; il est toutefois utile de discuter de cette question.

(I) Élections partielles

Une façon de traiter la question des élections partielles consiste tout simplement à ajouter ces élections à la politique de même qu'au langage juridique lié aux interdictions en vigueur en matière de publicité gouvernementale partisane. Le groupe recommande donc de procéder dans ce sens. L'utilisation du principe d'équité dont nous traitons au début du présent rapport suggère que les règles régissant la publicité gouvernementale lors d'une élection générale s'appliquent également aux élections partielles. Le groupe recommande donc que **le terme « élections partielles » soit ajouté aux lois visées, de sorte que les mêmes interdictions et restrictions en matière de communications gouvernementales lors des élections générales s'appliquent également aux élections partielles.**

À cet égard, le groupe recommande une interdiction, à quelques exceptions près, de toute publicité gouvernementale au cours d'une campagne liée à des élections partielles. Cette approche correspond aux lignes directrices de CNE pour les élections générales ainsi qu'à la convention de transition utilisée par le gouvernement fédéral lors des élections générales. Le

groupe recommande donc que **les lignes directrices de CNE, en particulier en ce qui concerne la période des élections générales et partielles soient élargies afin d'ajouter aux annonces gouvernementales la publicité gouvernementale.**

Certaines personnes pourraient objecter que l'interdiction de la publicité gouvernementale au cours d'élections générales est trop sévère pour les élections partielles, ce qui cependant n'est pas le cas. En effet, en premier lieu, cette recommandation découle du principe lié à l'application des mêmes règles aux élections, générales ou partielles. En second lieu, elle tient compte de la dynamique propre aux élections partielles, comme l'annonce pour les circonscriptions adjacentes (que nous abordons plus bas). En troisième lieu, il existe un précédent dans les provinces mentionnées plus haut.

Au cours d'une campagne d'élections partielles, le gouvernement peut faire une annonce de politique ou de programme qui est secondaire du point de vue de la province dans son ensemble, mais importante pour la circonscription électorale dans laquelle l'élection a lieu. Il est vrai que l'annonce peut être faite dans une circonscription électorale adjacente et que les médias assurent une couverture dans la circonscription visée par l'élection partielle. Le candidat du parti au pouvoir peut donc bénéficier d'une annonce gouvernementale payée avec l'argent des contribuables, ce qui va à l'encontre du principe d'équité.

Il existe une autre pratique qui consiste à avoir un événement de la campagne électorale parrainé par le gouvernement, de nouveau dans une circonscription voisine, pendant lequel le candidat se trouve aux côtés par exemple d'un ministre fédéral. La couverture médiatique a les mêmes effets que dans l'exemple précédent, c'est-à-dire un avantage potentiel pour un candidat par rapport aux autres, aux frais du public. L'utilisation de panneaux d'affichage dans les circonscriptions adjacentes pour faire des annonces gouvernementales ou simplement rappeler certaines politiques susceptibles d'avoir un intérêt dans la circonscription visée par l'élection partielle constitue également une pratique pouvant servir à avantager le candidat du parti au pouvoir par rapport à ses rivaux.

Il n'est pas pratique de recommander que le gouvernement cesse, pendant la période d'une élection partielle, en dehors de la circonscription concernée, toutes formes d'annonce et de communication. De plus, compte tenu de la nature des médias comme la télévision et les médias sociaux, il est impossible de délimiter une zone autour de la circonscription visée par l'élection partielle afin d'y imposer des interdictions.

À l'instar d'autres gouvernements provinciaux comme le Manitoba et la Saskatchewan, nous avons conclu que la publicité gouvernementale payée devrait être expressément interdite pendant les élections partielles et générales. Le groupe recommande donc que **la publicité gouvernementale soit interdite pendant les élections générales et partielles, sauf lorsqu'une institution gouvernementale :**

- **est obligée en vertu d'une loi ou d'un règlement d'émettre un avis public;**
- **doit informer le public d'un danger qui menace la santé, la sécurité ou l'environnement;**
- **doit afficher un avis d'emploi ou de dotation;**
- **doit lancer un appel d'offres pour un projet ou des travaux qui ont été annoncés publiquement avant le déclenchement des élections et dont le financement fait partie du budget de l'exercice en cours.**

(II) Élections Nouvelle-Écosse (ENE)

Comme le stipule l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, la publicité gouvernementale est interdite au cours d'une période électorale. Cet article interdit donc au gouvernement de faire de la « publicité électorale » – ce que nous nommons publicité partisane ci-dessus. Nous citons ici dans son intégralité la définition que donne ladite loi de la publicité électorale :

[TRADUCTION] [Par publicité électorale], on entend la diffusion au public au cours d'une période électorale, sur un support quelconque, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat; pour plus de clarté, la publicité électorale ne comprend pas (i) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles, (ii) la distribution d'un ouvrage ou la promotion de la vente d'un ouvrage à un prix inférieur à sa valeur commerciale, dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection, (iii) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe à ses membres, ses employés ou ses actionnaires, selon le cas, ou (iv) la transmission par un particulier, à titre non commercial, de ses opinions politiques.¹⁸

ENE est chargé d'appliquer la loi, et donc l'interdiction stipulée à l'article 272. Au cours d'une campagne électorale, il est possible qu'ENE reçoive une plainte ou une allégation relative à de la publicité gouvernementale. ENE est habilité par la loi à enquêter sur une telle plainte afin de déterminer son bien-fondé. Si la plainte est jugée légitime, ENE peut alors imposer une sanction sous la forme par exemple d'une amende.

Cette procédure est problématique du point de vue du calendrier. Il est en effet probable qu'ENE nécessite quelques semaines pour mener l'enquête et prendre une décision; il se peut alors que l'élection soit terminée. En supposant que la plainte soit légitime, cela signifierait pour ainsi dire que le mal est déjà fait, ou que le gouvernement a pu réellement profiter pendant la campagne de sa publicité. La question évidente suivante se pose alors : comment ENE peut-il atténuer un tel problème pendant une campagne électorale sans se laisser entraîner dans la campagne elle-même?

Cette question est en outre compliquée par le fait que la violation examinée, c'est-à-dire ne pas respecter l'interdiction liée à la publicité gouvernementale pendant une campagne électorale, suppose également une violation des directives de CNE. Autrement dit, il s'agit d'une publicité gouvernementale partisane qui a échappé à la vigilance de CNE.

Le groupe recommande donc qu'ENE puisse conseiller CNE sur ce qu'il considère comme une plainte grave à l'endroit du gouvernement en vertu de l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*). Pour sa part, CNE peut être ou non d'accord avec le jugement d'ENE quant à la plainte. D'une façon ou d'une autre, CNE serait en mesure d'informer le ministre su sujet de la plainte, et dans l'idéal avant que le

18 Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, loi électorale (*Elections Act*), 2011, chapitre 5, paragraphe 2(i), p.10-11

plaignant choisisse de rendre public son grief. Un tel plan d'action permettrait au gouvernement d'être au courant de la plainte et d'avoir la possibilité de retirer la publicité.

Il reste le libellé de l'interdiction liée à la publicité électorale du gouvernement de l'article 272, qui se lit comme suit : [TRADUCTION] Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement de la Province.¹⁹

Pour le lecteur moyen, le libellé de cette interdiction comporte certains problèmes. Premièrement, étant donné que le terme « publicité électorale » est défini ailleurs dans la loi, son sens n'est pas immédiatement évident. Deuxièmement, le terme « support » ne communique pas de manière efficace l'ensemble des instruments de communication du gouvernement. En revanche, comme nous l'avons indiqué ci-dessus dans la partie 3, qui porte sur la convention de transition, les directives du BCP relatives à la conduite des ministres et des fonctionnaires lors d'une élection commencent par un avertissement simple : les services des communications et des affaires publiques des ministères et des ministres ne peuvent être mis à contribution à des fins partisans; cette section indique de plus ce que les services en question peuvent et ne peuvent pas faire et renvoie aux sites Web, aux médias sociaux ainsi qu'aux médias traditionnels. N'oublions pas également les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, que nous citons intégralement dans la même partie.

Le groupe recommande que l'article 272, dans sa forme actuelle, soit supprimé et remplacé par ce qui suit :

Il est interdit au gouvernement et à toute personne travaillant pour celui-ci d'utiliser des fonds publics pour acheter de la publicité sur un support quelconque, en Nouvelle-Écosse, dans les autres provinces et territoires du Canada ou à l'étranger, en faveur ou contre un parti politique ou un candidat au cours d'une campagne électorale.

(III) Médias sociaux

Étant donné que les médias sociaux ou numériques servent entre autres au travail de nature commerciale du secteur privé, leur présence dans nos vies privées connaît une croissance exponentielle. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement les utilise également. En Nouvelle-Écosse, le cadre réglementaire qui a été mis en place pour empêcher la publicité gouvernementale partisane s'applique donc également à ces médias.

En ce qui concerne les médias numériques, deux types d'utilisation nous intéressent ici. Il s'agit tout d'abord de leur utilisation, par les organismes gouvernementaux, pour communiquer avec le public, soit avec leurs propres sites Web ou en publiant des messages sur des plateformes comme Facebook. Il s'agit ensuite de médias sociaux comme Twitter à des fins de communication. Il est évident que l'interdiction de la publicité électorale gouvernementale stipulée à l'article 272 de la loi

¹⁹ Ibid, p. 147

électorale (*Elections Act*) s'entend comme incluant la publicité faite dans ces médias, puisqu'on peut les considérer comme des « supports ». Les médias sociaux doivent néanmoins être pris en compte de manière plus explicite dans la loi. De plus, on peut se demander si ENE devrait surveiller les communications numériques au cours d'une période électorale.

Les sites Web sont non seulement utilisés par les ministères, mais également par les fonctionnaires. CNE a élaboré des lignes directrices afin d'aider les fonctionnaires à prendre de bonnes décisions quant à l'utilisation des communications numériques. Par exemple, ils ne doivent pas utiliser leur compte personnel pour la conduite des affaires du gouvernement. Ils ne doivent pas non plus utiliser les comptes de médias sociaux du gouvernement de manière partisane en faisant des commentaires politiques partisans ou en donnant les liens des sites Web de partis politiques ou des comptes de médias sociaux de politiciens.²⁰

Ces lignes directrices sont applicables aussi bien pendant les périodes électorales qu'en dehors. Cela étant, la question suivante subsiste : la loi électorale (*Elections Act*) doit-elle traiter ce type d'utilisation? Selon le groupe, il faut en effet prendre en compte cet aspect. Le groupe recommande donc que **la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse interdise explicitement, pendant les élections partielles et générales, la publicité gouvernementale dans les médias sociaux (comme Twitter et Instagram) ainsi que dans les sites Web comme Facebook et les moteurs de recherche.**

(IV) Période préélectorale

Étant donné qu'il n'y a pas de date fixe pour les élections en Nouvelle-Écosse, il n'y a pas non plus de période préélectorale bien délimitée. Il est donc impossible, pour la Province, de réglementer les communications et la publicité gouvernementales pendant une période préélectorale.

Les élections à date fixe ne sont pas la panacée lorsqu'il s'agit d'améliorer la conduite de la démocratie parlementaire. Elles comportent d'ailleurs des inconvénients, dont, incontestablement, celui de favoriser le phénomène de campagne permanente en offrant aux partis politiques un cadre sûr dans lequel ils peuvent préparer leurs stratégies et remplir leurs caisses. Les partis politiques sont incités à rester en permanence en mode campagne et donc également en permanence en mode partisan. Cela a pour résultat l'intensification de la rivalité déjà trop partisane entre les partis politiques, de laquelle d'ailleurs beaucoup de Canadiens désespèrent.

En revanche, les élections à date fixe ont pour mérite l'équité, qui est d'ailleurs en général considérablement mis de l'avant, dans ce sens où le parti au pouvoir n'a pas la possibilité de choisir une date convenant à ses desseins partisans. Cet aspect a longtemps été une caractéristique du système parlementaire. Il s'est d'ailleurs souvent – quoique pas toujours – révélé être un avantage pour le parti au pouvoir par rapport aux partis rivaux. Les élections à date fixe suppriment donc cet avantage – à moins

²⁰ Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, *Common Services Manual*, chapitre 6, services de communication; 6.9 Politique sur les médias sociaux, p. 3-4

bien sûr que le gouvernement décide de l'ignorer ou perd la confiance de l'Assemblée législative et demande au représentant de la Couronne de fixer une date d'élection sans tenir compte de la date fixe.

Les élections à date fixe ont un autre mérite, celui de permettre aux législateurs de déterminer la période préélectorale, comme nous l'avons vu dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan. On peut considérer que la période dite préélectorale prend de plus en plus d'importance avec les années qui passent. Pourquoi? La réponse réside dans les sommes d'argent non réglementées que les partis et les candidats peuvent consacrer à la publicité sans avoir à les déclarer comme des dépenses électorales. En outre, les partis politiques sont de plus en plus tributaires de la publicité comme principal moyen de persuasion lors d'une campagne électorale. Dans l'ambiance partisane exacerbée qui règne au cours des semaines précédant une période électorale, on peut s'attendre à ce que les gouvernements succombent à la tentation compréhensible d'annoncer leurs politiques avec beaucoup d'enthousiasme afin de préparer leur plateforme électorale. Une réglementation stricte des communications et de la publicité gouvernementales au cours de la période préélectorale et électorale peut donc permettre de supprimer cette éventualité. Précisons que le groupe ne défend pas la notion d'élections à date fixe, question d'ailleurs qui ne fait pas partie de son travail. Il souligne simplement que les élections à date fixe – malgré les inconvénients qui lui sont propres – permettent de réglementer pendant la période préélectorale dont l'importance est grandissante. Et en l'absence d'une date fixe, il est pratiquement impossible de réglementer la publicité gouvernementale pendant la période électorale.

5^E PARTIE • NOS RECOMMANDATIONS

Le groupe a formulé plusieurs recommandations qui sont indiquées ci-dessous à titre de référence.

- 1** Ajouter le terme « élection partielle » à l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, de sorte que les mêmes interdictions et restrictions en matière de publicité gouvernementale lors des élections générales s'appliquent également aux élections partielles.
- 2** Élargir les lignes directrices de CNE, en particulier en ce qui concerne la période des élections générales et partielles, afin d'ajouter aux communications gouvernementales la publicité gouvernementale.
- 3** Interdire la publicité gouvernementale pendant les élections générales et partielles, sauf lorsqu'une institution gouvernementale :
 - est obligée en vertu d'une loi ou d'un règlement d'émettre un avis public;
 - doit informer le public d'un danger qui menace la santé, la sécurité ou l'environnement;
 - doit afficher un avis d'emploi ou de dotation;
 - doit lancer un appel d'offres pour un projet ou des travaux qui ont été annoncés publiquement avant l'élection et qui font partie du budget de l'exercice en cours.
- 4** Le groupe recommande que l'article 272 de la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, dans sa forme actuelle, soit supprimé et remplacé par ce qui suit :

Il est interdit au gouvernement et à toute personne travaillant pour celui-ci d'utiliser des fonds publics pour acheter de la publicité sur un support quelconque, en Nouvelle-Écosse, dans les autres provinces et territoires du Canada ou à l'étranger, en faveur ou contre un parti politique ou un candidat au cours d'une campagne électorale.
- 5** Réviser la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse afin qu'ENE puisse conseiller CNE sur ce qu'il considère comme une plainte grave à l'endroit du gouvernement en vertu de l'article 272 de ladite loi.
- 6** Interdire explicitement, par la loi électorale (*Elections Act*) de la Nouvelle-Écosse, pendant les campagnes des élections partielles et générales, la publicité payée par le gouvernement dans les médias sociaux et les sites Web.

ANNEXE F

Directives et protocoles en matière de communication pendant une campagne électorale

Même si les directives préétablies en matière de communications gouvernementales sont généralement applicables au cours d'une campagne électorale, il existe certaines exceptions pour veiller à ce que Communications Nouvelle-Écosse reste non partisane.

Les lignes directrices suivantes sont applicables pendant une campagne électorale.

Annnonce de la campagne électorale

Il est important que le processus électoral soit rendu public. En ce qui concerne Communications Nouvelle-Écosse, ce qui suit est approprié :

- note aux rédacteurs en chef relativement aux séances de photos ou à la disponibilité des médias pour le déclenchement des élections;
- un photographe du gouvernement peut assister à l'événement et prendre des photos pour les envoyer aux médias et les mettre aux dossiers du gouvernement (et non pas à des fins politiques ou de campagne);
- communiqué de presse annonçant la date de l'élection (sans références à la stratégie de campagne ou à un parti politique);
- la photographie peut être publiée sur la page d'accueil du site Web du gouvernement, accompagnée d'un lien vers le communiqué de presse annonçant la date de l'élection.

Annonces au cours de la campagne électorale

Les annonces portant sur les affaires courantes du gouvernement se poursuivront au cours d'une campagne électorale. En vertu de la loi, le Conseil exécutif reste en place. Même si la pratique veut qu'on ne cite pas les ministres du gouvernement, il peut cependant y avoir des circonstances où il y a lieu de le faire. Les employés de Communications Nouvelle-Écosse qui se trouvent dans les ministères devraient consulter leur directeur général pour la préparation des annonces.

Les directives suivantes sont applicables :

- les annonces et les communiqués de presse ne doivent pas favoriser un ministre, le gouvernement ou un parti politique;
- toutes les communications partisans et politiques doivent être coordonnées à travers chaque bureau de caucus;
- aucune annonce en matière de nouveaux financements ou programmes ne doit avoir lieu;
- le personnel du programme, les sous-ministres et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement peuvent être cités dans un communiqué de presse à la place du ministre, selon qu'il convient;
- une annonce peut être faite si renoncer à une telle annonce entraîne des pertes importantes pour le gouvernement (p. ex. un accord de financement stipule qu'une annonce doit être faite dans le cadre de cet accord). Le personnel de Communications Nouvelle-Écosse présent dans les ministères devrait consulter son directeur général avant de préparer une annonce;

-
- si le financement d'un projet ou de travaux a été annoncé publiquement avant le début d'une élection, les communiqués de presse annonçant l'appel d'offres peuvent être alors envoyés (p. ex. les annonces relatives à l'entretien et à la construction de routes sont souvent faites bien avant l'annonce de l'appel d'offres). Le financement doit déjà être prévu dans le budget de l'exercice en cours, et les travaux doivent avoir été rendus publics avant le déclenchement de l'élection;
 - certains projets sont financés et annoncés annuellement dans le cadre des activités courantes des ministères (p. ex. financement de la pêche sportive, etc.). Ces annonces peuvent être faites en consultation avec un directeur général;
 - il se peut à l'occasion qu'un journaliste communique avec le personnel de Communications Nouvelle-Écosse pour poser des questions sur une politique ministérielle ou un programme qui fait partie de la campagne ou plateforme électorale. Le personnel de Communications Nouvelle-Écosse peut fournir des informations factuelles sur les politiques et programmes ministériels en cours. En ce qui concerne toutefois les commentaires allant au-delà des informations factuelles de base, le journaliste doit être directement renvoyé au ministre ou au parti politique concerné.

Publicité

Au cours d'une campagne électorale, le nom d'un ministre ne doit pas faire partie d'une publicité. La publicité portant sur le processus électoral peut passer par Communications Nouvelle-Écosse.

Photographies et vidéos

Communications Nouvelle-Écosse n'offre pas de services de photographie ou de vidéo aux candidats pendant une campagne électorale. Les photos et vidéos du gouvernement ne doivent pas être utilisées à des fins politiques ou de campagne.

Couverture médiatique

La surveillance médiatique se limite au processus électoral (c.-à-d. accessibilité aux bureaux de vote, vote par anticipation, scrutin spécial, etc.); pas de surveillance médiatique pour les campagnes, les plateformes, les promesses de campagne ou les événements et activités connexes.

Graphisme, production de matériel imprimé, services d'impression et de développement Web

Communications Nouvelle-Écosse ne conçoit, ne produit ni n'imprime d'informations politiques ou liées à une campagne. Les informations portant sur le processus électoral peuvent être diffusées sur du matériel imprimé ou par voie électronique à travers Communications Nouvelle-Écosse.

Chambre d'assemblée – Utilisation de Province House

Il n'est pas possible de réserver Province House ainsi que la Télévision législative et les Services d'enregistrement (LegTV) pour faire des annonces ou tenir des événements susceptibles de favoriser le gouvernement ou un parti politique. Le personnel de la Chambre d'assemblée ou de LegTV examinera chaque demande.

Télévision législative

Le matériel des programmes ne peut pas être utilisé pour la publicité des partis politiques, les campagnes électorales ou toute autre activité politique partisane.

Le matériel des programmes ne peut pas être modifié pour être utilisé dans le matériel promotionnel d'un parti politique ou d'une autre organisation, et ne peut être utilisé sous une forme modifiée susceptible de tromper ou de mése renseigner le public ou les spectateurs, ou qui ne rend pas compte objectivement des travaux de la Chambre.

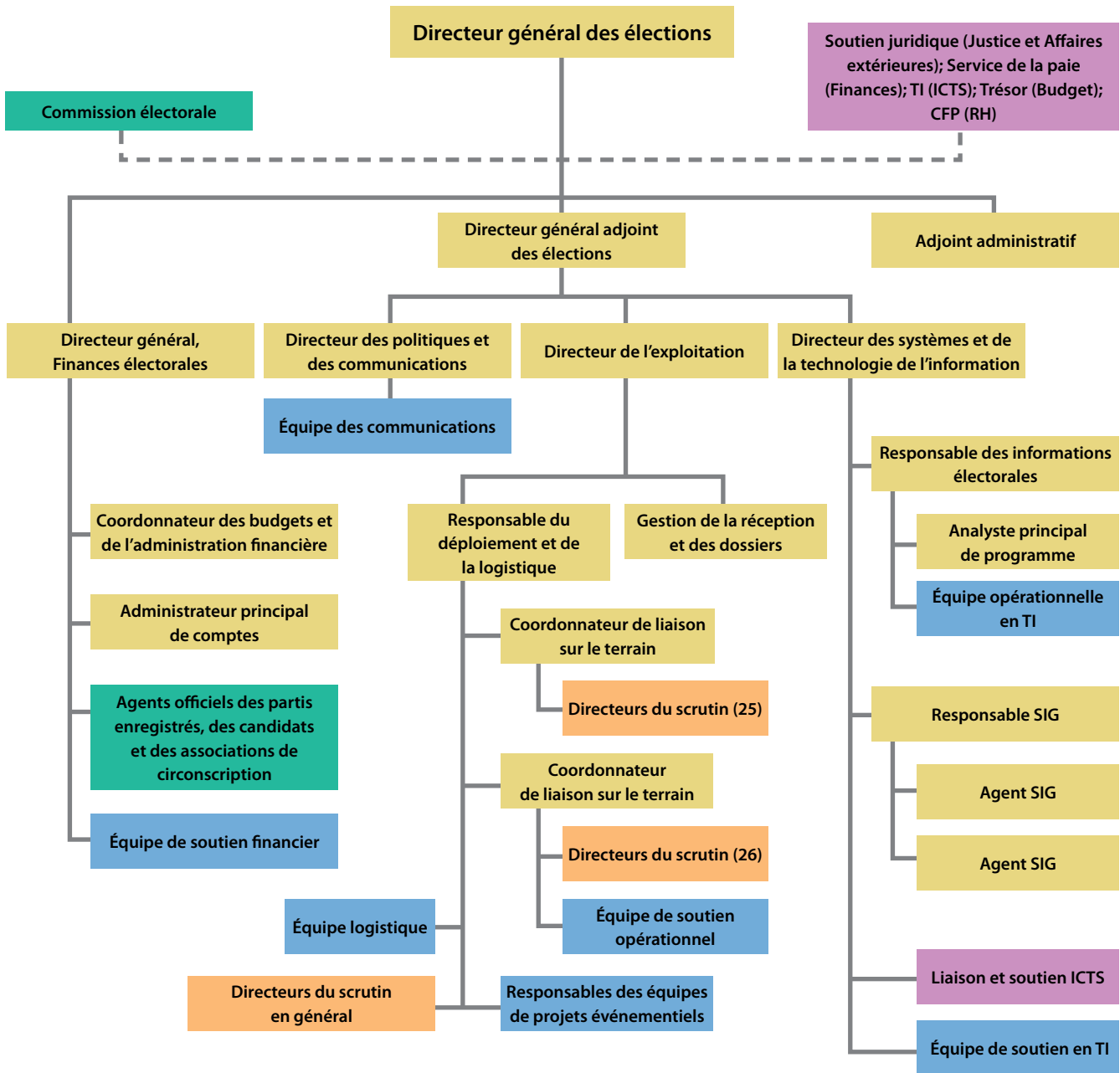
Après une élection

Le personnel de Communications Nouvelle-Écosse assure un soutien et offre des conseils et des services complets en matière de communication pendant la transition et l'assermentation du nouveau gouvernement.

Le personnel de Communications Nouvelle-Écosse collabore avec le Bureau du protocole en ce qui concerne la logistique de la cérémonie d'assermentation du Conseil exécutif, et avec le personnel de la Chambre d'assemblée pour l'assermentation des membres de l'Assemblée législative.



Organigramme d'Élections Nouvelle-Écosse



Employé à temps plein
Politique
51 directeurs du scrutin
Équipe événementielle
Soutien au gouvernement



Adresse postale :

C.P. 2246

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3C8

Adresse municipale :

7037, chemin Mumford, bureau 6

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 2J1

Téléphone : 902-424-8584

Numéro sans frais : 1-800-565-1504

ATS : 902-424-7475

Numéro sans frais pour le TTY : 1-866-774-7074

Télec. : 902-424-6622

electionsnovascotia.ca